

UNIVERSITE DE KINSHASA



FACULTE DE DROIT



DEPARTEMENT DE DROIT PENAL ET DE CRIMINOLOGIE
B.P.204 KINSHASA XI



« La problématique de l'application de la
politique criminelle face au phénomène
“Kuluna” en République Démocratique du
Congo ».



EMANYENGOLOKOLA Stanislas
Gradué en Droit

Mémoire présenté et défendu en vue de
l'obtention de Grade de Licencié en Droit

Option: Droit Privé et Judiciaire

Directeur : Angélique SITA MUILA AKELE
Professeure

Rapporteur : Félix WELE ALIGO
Assistant



EPIGRAPHE

Le phénomène des enfants de la rue (Kuluna) est un phénomène sur lequel les pouvoirs publics n'avaient pas braquer en tout cas suffisamment toutes les lumières de leur projecteur en vue de le comprendre, de l'expliquer et de prendre les mesures qui s'impose pour en restreindre l'ampleur, l'arrêter dans son développement et de l'éradiquer en plus ou moins long terme.

MUMENGI Didier

DEDICACE

A mes deux qui m'ont donné la vie PAPA Léon LOKOLA OKITAFUMBA et MAMAN Jeannette DJENGO AKONGA que je porte fièrement dans mon cœur, pour des multiples dévotions consenties afin de nous rendre grand et utile.

A toi l'altruiste Abbe Raphael OKITAFUMBA LOKOLA, affermi de justice qui contre toute attente humaine a accepté à tout prix de nous sauver la vie dans l'océan du désespoir. Qui au retour ne mérite pas moindre que la pluie de larmes de notre intense joie de gratitude intarissable la plus légitime.

Je dédie Ce travail

Stanislas Raphael EMANYENGO LOKOLA

AVANT PROPOS

Il est d'une loi naturelle selon laquelle, il est prévue a tout commencement une fin, cela étant, sans l'idée d'y déroger nous voila à ce moment où nous présentons ce travail de fin d'études en droit, fruit de tant d'années de sacrifices, de privations et d'efforts tenaces, s'inscrit dans la tradition académique des universités en RD Congo lorsqu'il s'agit de sanctionner la formation dans le cycle de licence . Il est bien entendue qu'au delà de tout mérite pour cette opportunité, nous ne pouvons ni étouffer ni taire l'ardeur de nos sentiments de gratitude envers tous ceux qui, de quelle que manière que ce soit, nous ont apportés leur concours pour cette immortelle réalisation.

C'est ici qu'il nous revient de remercier, de façon particulière et profonde, le professeur SITA MUILA AKELE pour sa rigueur, les orientations et patience a tant que maman nous ont permis pour ce travail afin de lui donner progressivement corps et contenu. Que l'assistant FELIX WELE ALINGO trouve sa part de remerciement ici pour toutes observations combien pertinentes pour la réussite de ce travail.

Il est vrai que nous devons beaucoup de considérations aux autorités de l'université de KINSHASA et de l'université du SANKURU à LODJA, à elles nous greffons tous les formateurs depuis l'école primaire jusqu'à ce seuil, qui ont rendus un exploit rude et impeccable de nous façonner en nous donnant le meilleur d'eux-mêmes tout au long de ce parcours vers le monde des grands savants, qu'ils soient vivement remerciés car, nous ne sommes que le reflet de ce qu'ils sont.

A vous mes frères et sœurs : Papa Jules YAMBALE ; Henriette ESHIDI ; Léonie OYAKOY ; Brigitte LOKANYI ; Antoine OTAMBO ; Inno LOKOLA ; Colette KOSO ; Eveline EKOKO ; Charlotte MUKANGA ; Bertie ASANGANU ; Laurent LOTANGA ; André OLONGO ; Jacqueline MUKANGA ; Dayana KANYI ; Madeleine EDUMBE ; Marie KOLOWANDO ; Delphine DISHIKI Patrick LOKALA ; Bonaventure OKITAKATSHI et Séraphine HANYANGE, avec vous nous formons un

ensemble de consanguins de la famille LOKOLA et que cette consanguinité nous reste toujours la source de convivialité, recevez ici notre expression de considération sympathique descendantale.

Avec les mêmes dispositions du cœur nous tenons à remercier sincèrement nos deux grandes sœurs : Henriette ESAKO OMOMBO et Marie Clarice NYEMBO LOKASO avec qui la nature nous unis par le partage de la même maternité, à la première nous ne méritons pas moins qu'un enfant, elle est pour nous une maman dévouée, une maman combattante qui plaide toujours en notre faveur.

Nos remerciement s'adressent également à tous nos amis et amies, camarades et connaissances pour leurs soutiens qu'ils nous ont apportés du début jusqu'à la fin de notre parcours universitaire.

Enfin, nous remercions de tout cœur toutes les personnes dont leur présence, leur sourire, leur conseil, leur bienfaisance, leur bienveillance et le soutient multiforme ont été des éléments déclencheurs de cette publication, quand bien même leurs noms ne fuguèrent pas ci-dessus, elles ne sentent pas hors notre mémoire. Nous leur restons très reconnaissants.

Un tout dernier merci à vous notre cher (e) lecteur ou lectrice.

Stanislas Raphael EMANYENGO LOKOLA

SIGLES ET ABREVIATIONS

AG : assemblée générale

AL : aliénaire

Art : article

Ed : édition

OPJ : officier de la police judiciaire

P : page

UNIKIN : université de Kinshasa

RDC : République démocratique du Congo

INTRODUCTION

1. Problématique

Il est fondamentalement utile pour l'homme de s'interroger sur le devenir de la communauté dont il fait partie. C'est-à-dire qu'il est appelé à faire un travail qui fasse de lui un être valable, apte à répondre positivement et à temps à l'angoisse existentielle qui s'impose.

En effet, depuis les temps reculés, d'innombrables jeunes ont payé cher le fait d'être venus au monde (Congo) sans l'avoir demandé et sans l'avoir souhaités à l'occurrence des baladons, des enfants de la rue, des chômeurs qui sont devenus aujourd'hui des Kuluna. Au sujet duquel il se pose un épineux problème lequel serait plutôt dans l'inefficacité de la mise en œuvre de la politique criminelle.¹ Par les élites dirigeantes de l'appareil étatique de notre pays.

Naturellement, Tout enfant qui vient au monde est le fruit de l'homme et de la femme. Sa venue dans la société pose sans nul doute des problèmes des rapports qui doivent exister entre lui et ses géniteurs biologiques ; entre lui et le monde auquel il appartient selon la conception que le législateur a de la notion de la société congolaise et surtout lorsqu'on sait que c'est dans le cadre des institutions que l'enfant trouve son plein épanouissement. C'est pourquoi la société (l'Etat congolais) doit garantir la protection des institutions étant donné qu'il a l'obligation de respecter et de protéger la personne humaine qui en est composante en tout prix.

Il est évident, qu'en protégeant la société, on protège par voie de conséquence les enfants qui y sont les fruits. L'Etat a le rôle de consolider l'efficacité et l'effectivité de la politique criminelle pour qu'elle soit capable d'assurer l'unité de la société, sa stabilité et sa survie. Car l'instabilité de la famille entraîne l'instabilité de la société.²

¹ SITA MUILA, note de cours de droit pénal général, G2, année académique 2011 -2012

² SITA MUILA AKELE, la protection pénale de la famille et de ses membres. Comment la famille et membres sont ils protégés par la loi pénale. ODF édition 2002.P 3.

S'agissant de l'inefficacité de l'application de la politique criminelle qui se traduirait par le non-respect des droits et libertés fondamentaux du peuple congolais, elle est belle et bien caractérisée dans tous les secteurs de la vie en société, l'existence du phénomène Kuluna en est un exemple éloquent de la nonchalance de l'Etat congolais, car ces reflets rendent la vie invivable dans la société à l'occurrence de : l'abandon des enfants sur la rue, l'agression, l'insécurité, le chômage, instabilité familiale, l'impunité, on en déduit alors que l'effondrement de l'appareil judiciaire n'est pas seul en cause dans l'exacerbation de l'inefficacité de l'application de la politique criminelle. Les lieux de cette inefficacité sont bien plus nombreux. Il se fixe en amant de la fonction judiciaire, au niveau de choix des politiques criminelles proposées et retenus par le gouvernement et niveau de la formation des règles par le pouvoir législatif, voire par le pouvoir constituant. En aval la fonction judiciaire, ils se fixent dans incohérences et les incongruités de la norme pénitentiaire.³ Donc cette inefficacité est par conséquent le résultat de la somnolence, de la forme perverse de gouvernance de l'appareil Etatique tout entier dans sa dimension tripartite.

En somme, au stade ultime de son développement, l'inefficacité devient structurelle et envahit l'ensemble du système Etatique qu'elle mine et paralyse. La légitimation du système et sentiment d'adhésion aux valeurs et aux règles qu'il incarne s'affaiblissent. Apparaissent alors des règles informelle, aussi éparses qu'incohérentes, de caractère personnel plutôt qu'impersonnel ; obéissant plus aux intérêts particularistes que collectifs ; enlevant, bravant ou ignorant les règles ordinaires qui organisent les lieux et les temps de la trêve pénale en particulier et de la politique criminelle en générale.⁴

Entre-temps, la politique criminelle formelle s'étiole et se liquéfie petit à petit. Nul ne sait plus si elle existe encore, si elle est simplement lacunaire ou si elle est tombée en désuétude. On entre alors dans le champ d'inefficacité, d'ineffectivité et d'indétermination d'une politique criminelle et de la règle pénale formelle, et donc d'insécurité juridique, qui

³ Pierre AKELE Adou « la dimension pénal de lutte contre l'impunité ». P 103.

⁴ Pierre AKELE, op cit, P.100.

laisse la place au phénomène Kuluna, l'insécurité générale, l'impunité sélective et discriminatoire, eux-mêmes liés à toutes sortes de perversions et abus d'autorité, violent au minimum la règle de l'égalité de tous devant la loi et le principe de la légalité des délits et peines.

C'est ici que l'inefficacité qui est caractérisée par la non prévoyance, le chômage, l'agressivité et dangerosité produit du dérèglement de l'appareil répressif tout entier, apparait aussi comme la conséquence de l'effondrement de l'autorité de l'État qui a la responsabilité d'organiser une efficace et effective politique criminelle, dans les limites d'un contrat social de base, le pouvoir d'édicter et d'équilibrer la prévention et la sanction en cas de violation de la loi. En appliquant rigoureusement le principe de légalité des délits et des peines selon lequel Il n'y a pas d'infraction sans peine «*Nullum crimen sine poena* ». La cour de cassation a dit pour droit qu'il n'y a d'infraction que si la loi assortit le comportement incriminé d'une peine ni d'avantage de peine sans loi «*Nulla poena sine lege* ».⁵ D'où la législation pénale a pour but d'assurer la tranquillité générale et maintient du bon ordre, en menaçant de peines ou châtiment aux individus qui le compromettent.⁶

L'inefficacité de l'application de la politique criminelle est en soi « le mal congolais » par excellence. Forme de perverse de gouvernance, facteur déterminant des violations massives des droits fondamentaux des citoyens. Ainsi donc, la manifestation de l'effondrement du système étatique en général et du système judiciaire congolais en particulier. Comme un élément révélateur d'une forme de perverse de gouvernance fonctionnant dans un schéma permanent de détournement de pouvoir et ayant des connotations normatives fort instables ; et comme un facteur significatif dans le processus de l'appauprissement de l'État congolais.

C'est ainsi que la politique criminelle efficace est d'une importance capitale pour la survie de la société face à l'épineux phénomène criminel « Kuluna » qui la ronge, cette dernière étant l'ensemble des procès et des moyens, tant préventifs que répressifs, par lesquels un Etat s'efforce de

⁵ FRANKLIN KUTY, Principes généraux du droit pénal Belge. Tome 1 : La loi pénale 2^{ème} Edition, Larcier, Bruxelles, 2009, p.21

⁶ A. BRAAS, Précis de droit pénal 3^{ème} Edition, Bruylants, Bruxelles, 1946, N°1

mettre en place une stratégie sous-tendue par des options idéologiques et destinées à lutter contre phénomène criminel.⁷

Au moment où les institutions judiciaires sont aux ententes de beaucoup des citoyens pris du désarroi, il s'impose sans doute plus que jamais de jeter les bases d'une politique criminelle cohérente et participative de nature à répondre aux aspirations du moment tout en s'inscrivant dans le projet global.⁸Dans une optique dynamique tenant compte d'évolution du contexte social, la politique criminelle ne saurait se réduire la répression des comportements déviants par rapport à une vision positive et ouverte de la politique criminelle conçue comme un moyen de protection des valeurs sociales démocratiques, des libertés et des droits, en l'axant sur la prévention de la dignité et du bien-être individuel et collectif, et en rappelant le rôle du droit pénal dans la sauvegarde des mécanismes de solidarité, de redistribution des richesses et d'équilibrage de rapport de forces par lequel les sociétés modernes ont assurée leur cohésion.⁹

Pour ce faire, l'État congolais par le biais du ministère de la justice qui est le service chargé de la politique criminelle puisse comprendre qu'il est d'une nécessité imposante d'établir une stratégie cohérente qui soit capable d'identifier les secteurs dans lesquels une action spécifique doit être envisager, en l'occurrence : le secteur juridique, économique, politique, social et culturel pour endiguer ce phénomène « Kuluna » dans le pays, dans lequel il pose le problème de la mise en place de cette dernière effective et efficace pouvant répondre aux aspirations et aux attentes de la population face à la dangerosité et l'agressivité qu'affiche ce phénomène.

Par conséquent, l'État congolais qui a la mission de défense sociale devait lancer un mouvement des reformes pénales et de la politique criminelle efficace largement attendue à une action systématique de resocialisation de délinquants Kuluna, qui ne

⁷ SITA MUILA, op cita, p 13.

⁸Ministère de la Justice: Service de la politique criminelle

⁹Roger BERNARDINI, Droit pénal: introduction au droit criminel théorie générale de la responsabilité. Paris 2eme 1994.

Peut se développer, que par une harmonisation croissante du système répressif et préventif qui devrait sur les assises scientifiques : étude de l'acte, étude de la personnalité de l'auteur de l'acte. Pour la défense sociale attachée à naître chez l'individu un sentiment de responsabilité.¹⁰

Effectivement, il se pose un problème dans ce système répressif inefficace, qui ne se fonde pas parfois à la défense sociale attachée à faire naître chez les Kuluna le sentiment de responsabilité pour la resocialisation ou la réinsertion qui met en évidence certaines mesures de sûreté. Cela témoigne en suffisance que le phénomène Kuluna est un phénomène sur lequel les pouvoirs publics n'avaient pas braquer en tout cas suffisamment toutes les lumières de leur projecteur en vue de le comprendre, de l'expliquer et de prendre les mesures qui s'impose pour en restreindre l'ampleur, l'arrêter dans son développement et de l'éradiquer en plus ou moins long terme.¹¹ Par priorité, des actions ponctuelles, a déterminer en fonction des besoins identifiés par le ministère de la Justice qui viserait bien à améliorer le niveau de vie de la population que de combattre la délinquance.

Certaines de ces mesures seraient axées sur la situation microsociale du groupe spécifique de délinquants (Kuluna) potentiels, par exemple : les jeunes en échec scolaire (les Balados, les moineaux, les enfants de la rue, les enfants dans la rue), les jeunes chômeurs (les Chégués et surtout en vogue les Kuluna) seraient la prévention sociale ciblée.¹²

C'est alors que la politique criminelle serait une réflexion épistémologique sur la politique criminelle « Kuluna », un décryptage du phénomène criminel « Kuluna » et des moyens de mise en œuvre de déviance ou de la délinquance Kuluna. Elle est également une stratégie juridique et sociale fondée sur des choix politiques pour répondre avec pragmatisme au problème posé par la prévention et la répression du phénomène criminel « Kuluna » entendu largement comme une politique

¹⁰Marc ANCEL, La défense sociale nouvelle (Un mouvement de politique criminelle), Paris, CUJAS, 1954, 2eme Edition 1966, 2eme Edition 1981, p.

¹¹MUMEGI Didier, Les Jeunes sans toit à Kinshasa: Étude du phénomène des enfants de la Rue, 2001, p.8

¹²Christine LAZERGES, Introduction à la politique criminelle .éd, Paris 2002. p3

criminelle qui peut se prétendre de celle efficace cohérente, explicative, préventive et répressive.

La notion de resocialisation au moyen des mesures de sûreté et d'une nouvelle compréhension de la peine. « *Le droit pénal disait le procureur L. CORHIL, doit continuer à punir le coupable mais il doit, en outre, le reclasser, l'éduquer ou le rééduquer moralement, l'adapter socialement, améliorer son état physique et psychique* ».¹³ Ainsi donc, toutes les personnes auraient eu le sentiment de sécurité car chacun pouvait ainsi se rendre compte de l'effectivité de la Justice ainsi que son efficacité dans la pratique et bien de la politique criminelle.

Eu égard ce que précède, il se dégage le besoin de s'interroger sur certains points essentiels comme quoi :

- Est-ce que vue l'allure du phénomène Kuluna qui va de mal à pis peut-on s'imaginer qu'il existe une politique criminelle en République démocratique du Congo ?
- Le phénomène « Kuluna » étant existant dans la société congolaise en générale et en ville province de Kinshasa en particulier, comment peut-on parvenir à lutter contre cette bête noire ? quel est le remède le plus approprié et le plus efficace ?
- Depuis presque 2007 à ce jour, les rues de Kinshasa sont de plus en plus inondés des jeunes dénommés « Kuluna » quelles sont les causes exactes de cette présence massive des jeunes dans la rue et aux conséquences néfastes pour la société Kinoise ?

¹³ Franklin KUTY, Droit Pénal General et spécial 1^{ere}, Ed. Triage 2010-2011, PUB, Bruxelles, P.22

2. Hypothèse

Celle-ci se définit comme étant la proposition des réponses aux questions que l'on se pose à propos de l'objet de la recherche, formulée en des termes tels que l'observation et l'analyse puisse fournir une réponse.

Il convient de donner quelques suggestions au regard des questions posées en rapport avec notre objet de recherche :

- La question de savoir s'il existe la politique criminelle en RDC, la réaction immédiate serait de répondre par la négative compte tenu de nombreux griefs que l'on adresse aux pouvoirs publics à propos de l'état de la justice. Cependant s'il n'existe pas de politique criminelle, l'on assisterait à une anarchie totale. Le problème serait plutôt dans l'inefficacité de la mise en œuvre de cette politique criminelle¹⁴. Elle souffre de beaucoup d'insuffisances pour remédier au phénomène « Kuluna » surtout dans le cadre de la prévention qui donnerait des mesures de suretés appropriées pour endiguer ce dernier.
- Nous voudrions préconiser une vision positive et ouverte de la politique criminelle, conçue comme moyen de protection des valeurs démocratiques, des libertés et des droits, en l'axant sur la prévention de la dignité et du bien-être individuel et collectif, et en rappelant le rôle du droit pénal dans la sauvegarde des mécanismes de solidarité, de redistribution des richesses et d'équilibrage des rapports des forces par lesquels les sociétés démocratiques modernes ont assurées leur cohésion et efficacité. Qui serait le remède approprié et efficace à la marque de la criminalité des « Kuluna » dont le pays est victime.
- Les causes exactes de l'existence de ces réseaux des bandits qualifiés de Kuluna opérant au vu et au Cu de tout le monde dans tous les coins et recoins de la ville de Kinshasa sont légions à l'occurrence :
 - Nous pensons bien que la première des causes serait celle de l'irrespect de certains droits fondamentaux des citoyens

¹⁴ SITA MUILA, op cita, p 14.

congolais par l'État congolais a instar de : droit à l'éducation ; droit à la santé ; droit au travail ; droit au bon salaire ; droit au bon logement ; droit à la bonne nourriture ; droit à la paix et à la sécurité et tant d'autres.

- Le chômage qui est un grand facteur du développement de la criminalité dans notre pays, dans les conditions que ce dernier enregistre encore aujourd'hui 96% de sans-emplois, a révélé le président de l'intersyndical des travailleurs, Symphorin DONIA dans son discours prononcé à l'occasion du défilé du 1^{er} mai 2012 sur la place du cinquantenaire. Avec cette quasi-totalité des chômeurs comment ne peut-on pas observer des Kuluna dans tous les coins de la ville sur la rue étant donné que l'inoccupation développe la criminalité. Il faut que l'État améliore les conditions sociales de la population, éradique le Kuluna, resocialise le Kuluna et crée de l'emploi aux chômeurs à tous les niveaux.

3. Intérêt du sujet

Notre Object de recherche revêt un double intérêt, d'une part sur le plan théorique et de l'autre sur le plan pratique :

❖ **Sur le plan Théorique** : théoriquement ce cas est purement pédagogique c'est-à-dire satisfaire à la curiosité scientifique et ainsi de permettre au chercheur de recourir à ce document pour s'imprégner d'une connaissance limpide sur « la problématique de l'application de la politique criminelle face au phénomène Kuluna en République Démocratique du Congo » qui implique une politique criminelle participative, cohérente, effective et efficace. En plus, ce sujet vient enrichir la connaissance scientifique en cette matière de politique criminelle de l'État congolais et enfin, ça revêt l'intérêt de nous acquitter du noble devoir académique qu'a tout étudiant finaliste à la licence de présenter un sujet ou objet de recherche lequel il est tenu d'exposer et d'être sanctionné par le jury.

❖ **Sur le plan Pratique :** il est important de justifier le choix de notre objet de recherche sur la société, s'agissant de l'intérêt qu'il revêt sur ce plan est fondamental et impérieux. Celui de faire participer les habitants à la politique criminelle, dans l'optique dynamique tenant compte de l'évolution du contexte social, la politique criminelle ne saurait se réduire à la répression de comportement déviant par rapport à une norme.

Nous voudrions préconiser une vision positive et ouverte de la politique criminelle, conçue comme moyen de protection des valeurs démocratiques, des libertés et des droits, en l'axant sur la prévention de la dignité et du bien-être individuel et collectif, et en rappelant le rôle du droit pénal dans la sauvegarde des mécanismes de solidarité, de redistribution des richesses et d'équilibrage des rapports des forces par lesquels les sociétés démocratiques moderne ont assurées leur cohésion.

Certes, cette étude présente un intérêt considérable qui se situe à plusieurs niveaux dans la société congolaise :

- L'Etat congolais dans les prérogatives de sa mission régaliennes du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre public a le noble devoir de mettre sur pied une politique criminelle participative, cohérente, dynamique et efficace qui soit capable de protéger les libertés et les droits fondamentaux de ses citoyens, car le non-respect de celui-ci par l'État serait une des causes principales de ce phénomène criminelle « Kuluna ». Le décret royal du 26 Décembre 1950 sur l'enfance vise d'attaquer le mal à la cause afin d'éviter la criminalité.

- Les parents quant à eux ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants moralement, intellectuellement et spirituellement pour renforcer les moyens d'action contre la criminalité.

La situation de « Kuluna » est une actualité récente dans les mœurs des congolais. Elle perturbe toutes les mœurs et met en danger la vie et la circulation tant des biens que des personnes. Ce qui cause une insécurité généralisée à travers la ville province de Kinshasa toute entière.

Pour ce faire, devant ce phénomène qui risque de prendre la société congolaise au dépourvu, il est temps de sonner trompette pour

réveiller non pas seulement les décideurs, mais aussi la société congolaise toute entière en vue d'arrêter à temps cette bombe qui est entrain d'éclater.

Notre sujet trouvera encore son intérêt majeur à ce qu'il tentera de démontrer qu'un phénomène social troublant l'ordre public trouvera des solutions grâce à la mise en pratique des théoriques juridiques, économiques, politiques, sociales et culturelles. C'est ce qui pourra permettre à tous les Kuluna à travers des pistes de solution proposées tels que de connaître un métier, d'avoir un job, de regagner leurs familles d'origines et à la rue de respirer socialement, aux parents de reprendre leur charge parentale et à l'État congolais de retrouver une catégorie des jeunes sauvés par les orientations d'une stratégie globale qui tient compte de la condition sociale de la population.

4. Objet et Délimitation de Sujet

La notion de politique criminelle est un domaine très vaste et complexe dont nous ne saurions épuiser le contour dans ce travail.

Par conséquent, nous entendons circonscrire nos analyses autour de « *La problématique de l'application de la politique criminelle face au phénomène « Kuluna » en République Démocratique du Congo* » des années 2007 à ces jours à travers une étude criminologique dans laquelle la criminalité des Kuluna est un symptôme d'inadaptation sociale et d'une étude juridique au cours de laquelle ce phénomène des jeunes Kuluna pose des problèmes particuliers. D'abord en ce qui concerne la lutte contre cette criminalité, les moyens préventifs présentent une importance considérable. Cela veut dire qu'il ne faut pas laisser les enfants franchir le seuil pénitentiaire pour pouvoir s'occuper d'eux par la suite.

5. Méthodes d'approche

Étant donné que toute discipline scientifique doit avoir un objet et une méthode. La méthode peut être entendue comme étant la marche

rationnelle de l'esprit pour une connaissance ou une démonstration d'une vérité.¹⁵

Selon le dictionnaire LARROUSSE de poche la méthode est une démarche organisée et rationnelle de l'esprit pour arriver à certain résultat.

 La méthode peut être compris également comme une démarche de l'esprit, un ensemble d'opérations intellectuelles par les quelle discipline scientifique cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les exprime, les vérifie. Une méthode est une procédure logique que développe et apporte une discipline. Elle est à même temps liée à une tentative d'explication et influence telle ou telle étape de la recherche.¹⁶

Pour notre part, nous avons fait appel aux méthodes suivantes à savoir :

 La méthode sociologique : elle nous servira d'aller sur le terrain à partir d'interview, à recueillir les informations auprès de quelques personnes, les informations que nous analyserons tout au long de notre travail en les rapprochant de la vie réelle et quotidienne de la société.

 L'exégèse : cette méthode met l'accent sur la législation, doctrine, jurisprudence, principes généraux du droit, elle va à la source pour interpréter, capter, rechercher ou se trouve la jonction entre la loi et le fait.

Cette méthode nous aidera d'une part à scruter quelques dispositions légales dans le domaine de la prévention de la criminalité de Kuluna ou de la délinquance juvénile en droit positif congolais, et d'autre part, elle nous aidera à confronter les faits et les dispositions légales à la matière.

 Les méthodes de conceptualisation : qui consistent dans l'analyse des concepts(les définir en interaction des faits pour comprendre.) Ces

¹⁵DIMADJA, principe et usage de la rédaction d'un travail universitaire, édition. CADICEC-UNIAPAC/CONGO, B.P.3417, KINSHASA NGOMBE.

¹⁶Paul N'DA, Méthodologie de la recherche de la problématique a la discussion des résultat, comme réaliser un mémoire, une thèse d'un but a l'autre, 3eme éd. Revue et complétée, éd universitaire de côte d'ivoire, ABIDJAN, P.68.

méthodes nous aiderons à définir certains concepts comme : politique criminelle, enfants de la rue, chegue, Kuluna.

- ➡ La technique documentaire : le terme « document » renvoi à toute source de renseignement déjà existante à laquelle le chercheur peut avoir accès. Ces documents peuvent donc être sources (disques), visuels (dessins), audio visuels (film), monument...

6. Plan sommaire

Outre l'introduction et conclusion, notre travail sera articulé autour de deux chapitre :

Le premier chapitre sera porte sur l'approche analytique et explicative du concept politique criminelle.

La première section porte sur la définition du concept politique criminelle.

La deuxième section va examiner les objectifs de la politique criminelle.

La troisième section analyse quelques actes criminels commis par les jeunes Kuluna.

Le deuxième chapitre porte sur les mécanismes normatifs de lutte contre le phénomène Kuluna.

La première section porte sur l'approche analytique et explicative du concept phénomène Kuluna.

La deuxième section va analyser les origines du phénomène Kuluna.

La troisième portera sur l'application de la répression et de la prévention comme moyen de lutte contre la criminalité.

PLAN DETAILLE

CHAPITRE I. L'ETAT DU PHENOMENE KULUNA

Section I. L'approche analytique et explicative du concept phénomène Kuluna

§1. Définition et sens du concept phénomène Kuluna.

a. Définition phénomène Kuluna

b. Le Sens du concept Kuluna

§2. Origine du phénomène Kuluna.

Section II Les causes du phénomène Kuluna

§1. Les facteurs endogènes

§2. Les facteurs exogènes

Section III Quelques actes criminelle commis par les Kuluna

§1. L'usage des drogues, chanvre, cocaïne, valium et de l'alcool (lotoko, Bierre, sumpu na tolo)

§2. L'appropriation indue de bien.

§3. Les coups et blessures volontaires.

Section III Quelques actes criminels commis par les jeunes Kuluna.

CHAPITRE II QUELLE EST L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Section I. Définition du concept politique criminelle.

§1 Définition générale

§2 Définition spécifique

Section II les objectifs de la politique criminelle

§1 Le choix des incriminations

- A. L'idée de la nécessité
- B. Le critère de l'idée de la justice
- C. Choix des priorités

§2 Du choix du « pénal »

- A. Le mouvement de l'abolition du « pénal »
 - a. Dépénalisation
 - b. La récrimination
 - c. L'abolition du système pénal
- B. La valeur scientifique de l'abolition pénale.

Section III L'APPLICATION DE LA REPRESSEION ET DE LA PREVENTION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

§1 LA REPRESSEION

- A. La fonction morale ou retributive
- B. La fonction de prévention individuelle
- C. La fonction de prévention générale
- D. La fonction éliminatrice
- E. La fonction réparatrice.

§II LA PREVENTION PAR LA PEINE ET PAR MESURES DE SURETE

- A. La prévention par la peine
- B. Les mesures de prophylaxie sociale
- C. La prévention par mesures sociales

CHAPITRE I. L'ETAT DU PHENOMENE KULUNA (ENFANT DE LA RUE)

Depuis les temps les plus anciens d'innombrables enfants ont payé cher la faute d'être venus au monde sans l'avoir demandé et sans avoir été souhaités. L'épineux problème du jeune défavorisé, du jeune chômeur, de l'enfant de la rue, du jeune chégué et au jour d'aujourd'hui devenu Kuluna.

Le phénomène Kuluna paraît certes primordial dans notre pays là où on le vit d'une façon spécifique et permanente. La croissance démographique, spécialement celle de milieux urbains, l'accusation de la sorcellerie aux enfants, l'impunité, le chômage ... en a favorisé, l'éclosion et développement.

Cependant, des nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont objet de trafic. Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.¹⁷

Pire encore, des nombreux enfants vivent dans la rue, victime d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

Nous allons analyser dans les lignes qui suivent l'approche analytique et explicative du concept « phénomène Kuluna » (section I) et les causes du phénomène Kuluna (section II) quelques actes criminels commis par les Kuluna (section III).

¹⁷ L'exposé de motif de la loi N° 09/001du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

SECTION I. APPROCHE ANALYTIQUE ET EXPLICATIVE DU CONCEPT « PHENOMENE KULUNA »

Lorsqu'on parle aujourd'hui de «phénomène Kuluna » l'étude actuelle de cette notion nous amène à définir et à donner sens réel de ce deux concepts fondamentaux (§I) et d'en donner leur origine (§II)

§I. DEFINITION ET SENS CONCEPTS.

A. **Définition :** Le phénomène criminelle en effet au sens large, n'est pas constitué des seules infractions pénales, contraventions, délits ou crimes, mais l'ensemble des comportements incriminés ou non par loi pénale, considérés comme troublant l'ordre social parce que s'exprimant dans un refus des normes.¹⁸

Le phénomène criminel est un fait inhérent au groupe social et à la nature humaine. Dans le temps, il remonte aux origines de l'humanité, dans l'espace aucun pays n'y échappe.

La réalité du phénomène apparaît donc indiscutable. Elle est pourtant en partie insaisissable car quel que soit l'angle d'approche sous lequel on se place, on ne parvient à en appréhender qu'une partie. Il existe d'abord une criminalité clandestine consistant en un nombre par hypothèse indéterminées d'infractions commises mais non officiellement révélées, criminalité qui a pour résultat de minimiser la gravité du phénomène.

Il existe ensuite une criminalité apparente constituée des procès-verbaux, plaintes et dénonciations dont sont saisies les autorités de poursuite ; cette criminalité grossit artificiellement la portée, du phénomène car bon nombre de ces procès-verbaux plaintes ou dénonciations ne se traduiront finalement pas par des condamnations.¹⁹

Il existe enfin une criminalité légale ou judiciaire constituée par les condamnations annuellement prononcées par les tribunaux répressifs. L'importance incontestable du phénomène justifie donc une étude de ses données fondamentales. Le phénomène criminel se présente comme un fait

¹⁸ Christine LAZERGES, Introduction à la politique criminelle, L'Hamarttan, 2000, p 2.

¹⁹ WWW.googer.comm.

social et humain; il faut, pour le comprendre, l'examiner dans ces deux aspects essentiels.

D'emblée, il apparaît comme la violation par un individu d'une règle sociale prévue par le droit, de telle sorte que la société se trouve atteinte dans les valeurs dont elle entendait assurer l'existence et la sauvegarde. Il en résulte un conflit entre l'individu qui a violé la règle et la société qui en est victime.

La société est alors amenée à réagir, non pas de manière anarchique ou incontrôlée mais par l'intermédiaire d'une règle de droit. Sa réaction va consister à frapper l'auteur de la violation d'une sanction, sanction d'autant plus rigoureuse que la règle transgessée est importante pour le groupe. Mais cette réaction sanctionnatrice n'est pas exclusive de la mise en œuvre des moyens préventifs destinés pour l'avenir à empêcher ou du moins à réduire le développement du phénomène.

Il est par ailleurs évident que chaque fois qu'il se manifeste, le phénomène criminel se présente comme un fait humain mettant en cause un individu donné avec l'ensemble de ses coordonnées physiques, morales et sociales.²⁰ Il convient de ne pas l'oublier pour apprécier la responsabilité de cet individu, le condamner éventuellement à une sanction, déterminer les droits qu'en toute hypothèse il doit conserver durant l'ensemble du processus.

Sans doute l'approche sociale du crime et l'approche humaine du criminel sont-elles les deux facettes d'une même réalité, mais il n'est pas pour autant indifférent d'aborder celle-ci sous l'un de ces deux angles de préférence à l'autre.

C'est ainsi que si, autrefois, on a eu tendance à privilégier le point de vue social, l'époque moderne s'efforce au contraire de mettre l'accent sur le point de vue individuel.

Ainsi présenté dans sa réalité et ses données fondamentales, il importe d'examiner comment ce phénomène est appréhendé par les sciences,

²⁰ WWW.Googer.Comm.

puis d'étudier l'évolution qu'a connue la matière criminelle au cours de l'histoire.

Le législateur congolais définit « le mineur » comme toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

L'exposé des motifs de l'ordonnance loi n° 79016 du 4 juillet 1978 précise que « les statistiques judiciaires montrent de façon éloquente que la plus des infractions qui sont commises dans pays (Vols à main armée, vols simples, extorsions, coups et blessures volontaires, meurtres, incendies sont le fait de jeunes gens dont la tranche d'âge se situe entre 16 et 25 ans.²¹

La criminalité des jeunes se développe donc de plus en plus et oblige la société à y opposer une arme plus efficace que les mesures de rééducation et de préservation prévues par la loi sur la protection de l'enfant, sont les seules qui puissent être exercés contre ceux qui ont moins de 18 ans accomplis. Ainsi, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative au droit de l'enfant adopté par l'assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte en vertu de la législation qui lui est applicable.²²

En droit congolais, les mineurs ainsi définis sont, par fiction légale, considérés comme pénalement non responsables. La minorité d'âge constitue cause de non imputabilité. Seules relèvent du droit pénal général congolais les personnes qui, au moment des faits, ont 16 ans accomplis.²³

Le dictionnaire encyclopédique pour tous définit comme « enfant et jeune de la rue » toute fille ou garçon n'ayant pas atteint l'âge d'adulte et pour qui la rue au sens large (bâtiment à l'abandon, terrain vague etc....) est devenue la mesure habitable et le moyen d'existence. Il n'est pas protégé, encadré ou dirigé par les adultes responsables.

Par contre, Kuluna est tout enfant mineur ou adulte, fille ou garçon de la rue ou de la bonne famille qui se caractérise par la violence,

²¹ MUKINAY CHABANGI. Des quelle politique criminelle en RDC. Face à la délinquance des enfants de la rue. Collection mémoire de droit pénal. 2005. P. 13.

²² Art 1^{er} de la convention relative au droit de l'enfant adopté par l'AG des NU le décembre 1989.

²³ NYABIRUNGU mwane SONGA, traité de droit pénal congolais, 2001, p 334.

l'insécurité, la dangerosité et l'agressivité permanente et se croit trop indépendant dans sa manière d'agir et de réagir dans la communauté là où il fait régné sa pulsion criminelle en violant les lois qui sont considérées comme des valeurs fondamentales sacrées.

B. Sens du concept Kuluna

En effet, le phénomène criminel « Kuluna » pris au sens large est entendu comme l'ensemble de comportements incriminées par la loi pénale, considéré comme troublant l'ordre social parce que s'exprimant dans un refus des normes sauvegardant ainsi ce que la société considère comme valeur fondamentale nécessaire à la bonne organisation, à la parfaite cohésion, au bon fonctionnement et développement harmonieux de la communauté congolaise en générale et de la ville province de Kinshasa en particulier.

En autre, estiment Roger KULUMBA et Patrick COURBE qu'il s'agit surtout des enfants naturels conçus et nés, des enfants naturels n'ayant pas encore été affiliés, des enfants nés en mariage ou hors mariage, des enfants délaissés, les enfants fatigués de mauvais traitements, inhumains, des enfants mal éduqués ou n'ayant pas suffisamment bénéficiés de l'éducation et de l'encadrement de leur parents, les enfants dont les parents ou les tutelles sont irresponsables, des enfants orphelins ou désorientés, des enfants non pris en charge convenablement par leur tuteurs après décès, divorce de leurs parents d'origine etc.²⁴

Par contre, aujourd'hui il n'est nullement pas les catégories d'enfants précitées qui sont des Kuluna, il y a également des enfants des bonnes familles responsables, respectueuses et éducatives qui sont emportés, corrompus par le libertinage que les Kuluna sont en train de mener qui mettrait en cause même la puissance de l'État par leur violence et l'agression.

²⁴KULUMBA ® et COURBE (p) La délinquance noyautée des enfants de la rue éd. st Paul. Kinshasa 2002.p.43.

Donc par une sorte de perversion envahissante de la société congolaise dans son ensemble et de la société kinoise en particulier.

En dépit, il n'est absolument pas seulement les catégories citées ci-dessus mais encore la catégorie des jeunes chômeurs à la limite de leur espoir à la bonne et heureuse vie, c'est-à-dire la vie est devenu invivable parce qu'ils ne trouvent pas leur part dans la société c'est alors qu'ils se décident de devenir tels, pour se venger contre la société qui se comporte à l'opresseur de leur droits les plus élémentaires.

MASIALA ma SOLO qui qualifie ces enfants de « enfant de personne » le définit « en fonction situation socio-économique. L'indulgence des parents ou décès de l'un d'entre eux fait que plusieurs enfants et jeunes sont abandonnés ou précipités dans la misère. Un enfant confié à un membre de la famille incapable de lui conférer une bonne éducation peut aisément se retrouver dans la rue »²⁵, suivant la considération sociale et pratique, Ces enfants et jeunes sont plus à considérer de la période de 12 à 25 ans révolue.

La rue quant à elle est à comprendre dans son contexte en vogue et non dans son vrai contexte tel qu'elle est définie par le dictionnaire.

Actuellement, le contexte « rue » et à comprendre qu'il s'agit de tout le lieu d'asile ou de refuge qui se montre accessible ou hospitalier à accueillir les enfants et ce, en dehors des leurs familles d'origine ou des domiciles et résidences de leurs parents.

Il s'agit notamment de toutes les places publiques telles que les marchés, les églises et leurs concessions, les avenues et ruelles, les grandes artères de pointages, les maisons abandonnée etc. Tous ces lieux traduisent ce qu'il faut entendre par le concept « rue » y compris les espaces occupés par les services sanitaires.

Au fait, « les Kuluna (enfants de la rue)» constitue cette catégorie des jeunes et enfants qui sont dans la rue soit par le fait de leurs volonté soit

²⁵MASIALA MASOLO Les enfants de personne éd. enfant et paix zaïre 1990 P.19.

par les contraintes sociales irrésistibles et seule la rue que l'on peut se trouver comme refuge et moyens de subsistances en défaut d'une famille ou un endroit de l'État capable d'y être.

Mais comme la souligné monsieur BANGA BANGA Freddy, ces enfants de la rue constituent actuellement en république démocratique du Congo notre pays en générale et ville province de Kinshasa en particulier une véritable bombe à retardement forcé au danger véritablement imminent tant qu'aucune mesure contraignante pour les resocialiser n'est prise par le législateur ou par le pouvoir public congolais.²⁶ Compris comme les enfants de personne, MASIALA ma SOLO considère que la rue est pour les enfants une jungle où règne la violence et l'agression, la est un terrain et source d'oppression. Entre-temps, pour vivre le larcin, de rapine et prostitution, ils ont appris à endurcir le cœur, à braver les intempéries, à affronter la nuit tropicale sans frayeur et à jouer au jeu du chat et de la souris avec la police.²⁷

Dans l'étude réalisée pour obtenir son brevet de capacité d'éducateur spécialisé citoyen MAWALAWDA avoir conclu que les principaux oppresseurs du jeunes de la rue sont d'autre jeunes plus âgés ou plus fortes qu'eux. Vivant en contact permanent avec les jeunes ou les moins partis, la nuit comme le jour, ils profitent de leur suprématie .parmi les oppresseurs, les agents de l'ordre viennent où deuxième position rang .leur intervention dans la vie de ces jeunes ne concourt pas à leur protection mais à leur oppression .elle accentue leur souffrance.²⁸

Les enfants de la rue sont également comme « enfant défavorisé »le phénomène Kuluna, la rue qui se manifeste dans la condition les plus diverses et difficiles date de longtemps, il comprend par une terminologie également diversifiée.²⁹

²⁶BANGA BANGA (F). La signification et l'avenir des enfants de la rue, éd. Raye Price, Kinshasa limite 2000, p. 38-39.

²⁷ MUMEGI Didier, Op ci. P.8

²⁸ MUWALAWALAKI PANDA, Les formes d oppressions exercées sur les enfants cfr jeune de la rue a Kinshasa. Bonana biso n°22 P.25.

²⁹ MASIALA MASOLO, op.cit p 23

Ainsi, en Belgique on parle de « willd devils » en France de « blouson noir » en grande- Bretagne de « teddy boys » en Afrique du sud de « tutsi »; à Lubumbashi de « wayambo », à bukavu de « bihumb » {tous d'ordure} et à Kinshasa de « balados » de moineaux, des phaseurs, des voleurs, de choqueurs, des voyous, des chégués. Toutes ces appellations souvent péjoratives, auxquelles s'ajoutent celles d'enfants inadaptés, d'enfant de personne Kuluna sont toutes relatives, elles sont situationnelles et, à certains égards, abusives a certain d'être eux qui sont des victimes innocentes.

Un coup d'œil rapide dans la ville province de Kinshasa, aux arrêts des bus , aux alentour des marches à l'hôtel de ville , à l'hôtel de la poste, à la Gard centrale, à la place de la victoire , le long de l'avenue huilerie et le long du boulevard du 30 juin ou de l'avenue de la justice suffit pour se rendre compte de l'importance de cette catégorie d'enfants et jeunes. Pour décrire, les auteurs et les observateurs préfèrent aujourd'hui parler « d'enfance défavorisée »³⁰

Donc concept Kuluna est la très grande probabilité qui a un individu de commettre un crime, qui est dûe a sa capacité criminelle (témébilité), c'est que GAROFALO qualifit d'état dangereux. Cette capacité criminelle ou témébilité est une perversité constante et agissante de l'agent (Kuluna) et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part.³¹ Ou encore la plus grande facilité qu'un sujet de passer à l'acte, c'est-à-dire de franchir le seuil délinquantiel.³²

§2. ORIGINE DU PHENOMENE KULUNA (ENFANT DE LA RUE)

Dans ses formes contemporaines, le phénomène existait déjà au moment de l'Indépendance. Nous citerons notamment l'ouvrage .P. raymakers qui voile en 1961 l'existence à Kinshasa d'où moins 45 bandes de jeunes reparties dans plusieurs zones. Ils s'intéressent au chanvre, à l'alcool, à

³⁰ MASIALA MASOLO. Op.cit. p 28-29

³¹ Irénée MVAKA NGUMBU, cours de criminologie clinique, L2 Droit UNIKIN, année académique 2011-2012

³² Pierre Célestin KASONGO MALUILO, Cours de criminologie clinique, L2 Droit UNIKIN, année académique 2011- 2012.

la musique et au sellé.³³ W Clifford constate en 1966 que le nombre de jeunes désœuvrés et croissant cette masse des jeunes sans occupations engloutir un jour la société dans laquelle elle ne trouve pas sa place.

KADIAMBIYE et MPANGA constatent qu'aux alentours des années 1970 et 1977, une nouvelle vague de délinquant avait envahi Kinshasa. Ils faisaient appeler, « phramacon » déformation « franc –maçon » ces jeunes « gourma », « bill », « yanke » se livraient à la prostitutions homosexuelle et à la violence pour en tirer des moyens de subsistance et de valorisation. L'objectif poursuivi: avoir de l'argent par tous les moyens comme nous venions de dire, l'origine de ces enfants dite de la rue est très diverse. Il s'agit-là d'une pluralité de provenance étant donné que les causes qui les expliquent ne sont pas non plus les mêmes pour les uns et pour les autres.

Après des investigations menées dans certains milieux comme notamment le marché gambela, le grand marche dit zando, il s'avère que ¾ des jeunes viennent de leurs maisons dont les parents ou les tuteurs sont en vie. Dans beaucoup de cas, les parents ont été incapables de subvenir au besoin des enfants.³⁴

D'autres part, on accuse leurs parents qu'il sont tous partis les laissant seuls sans moyen de subsistance notable ;d'autre encore fuient la colère de certains parents ivrognes qui ne le supportent pas au moindre mal. Par ce que les familles sont dépourvues de moyens pouvant leur permettre de prendre en charge leurs enfants, et devant la précarité de la vie, ces derniers préfèrent aller chercher l'assurance de la vie ailleurs et c'est dans la rue . Ainsi, certains déçus par leurs parents dans leurs droits à l'éducation, la moralisation, l'entretien (nourriture, habillement, scolarité) décident d'inonder la rue.

En outre, la persistance de ces enfants et jeunes Kuluna dans la rue ne découle non seulement à l'irresponsabilité des parents, a leurs

³³ CLIFORD (W), jeunesse désœuvrée à Kinshasa, 1966. P17

violence, a leurs conditions sociale mais surtout liée a l'irresponsabilité de l' état qui ne sait pas assumer sa responsabilité a bonne et dûe forme en tenant compte des conditions sociale de la population en respectant toutes les disposition constitutionnelles. ayant trait à la protection des droits fondamentaux et de la dignité humaine, de la jeunesse et de la famille comme matrice fondatrice de la société (nation). L'art 4O al2 dispose que « la famille, cellule de base de la communauté humaine ,est organisé de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.³⁵ Art 41 dispose à son tour que « tout enfant a droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics ». Al 4 dispose que les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et défrer, devant justice. Les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants³⁶.

La non application de ces dispositions par le pouvoir public est un reflet de l'inefficacité de l'application de politique criminelle qui démontre suffisamment combien cela est-il à l' origine de présence des enfants et des jeunes Kuluna dans la rue.

Non seulement à ce niveau de la protection des enfants et de la jeunesse toute entière pire encore les parents fonctionnaires qui devaient prendre en charge leurs enfants ne sont quasiment pas pris en charge par l'état. Alors qui protège qui ?et quelque part ces enfants et jeunes Kuluna sont des victimes innocentes de la mauvaise attitude de l' état qui ne cadre pas à la lumière de l'article 36 al 2 qui dispose que « l'état garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment la pension de retraite et la rente viagère »³⁷.

³⁵ Art 40 de la constitution telle que modifier, complété

³⁶ Art 41 de la constitution

³⁷ Art 36 de la constitution

Apres l'aperçu sur l'origine du « phénomène Kuluna (enfant de la rue) », nous nous proposons d'en chercher les causes fondamentales de ce dernier dans la société congolaise.

SECTION 2 LES PRINCIPALES CAUSES DU PHENOMENE KULUNA (ENFANTS DE LA RUE).

Tout comme dans l'étiologie des maladies mentales, les causes sont nombreuses. On identifie généralement comme causes principales du phénomène Kuluna, l'accusation de sorcellerie, l'échec scolaire, éclatement de la famille ou instabilité familiale, l'exode rural, la pauvreté, le chômage, les mauvaises conditions sociales de l'existence, le medias, l'impunité etc....

Toutes ces causes conjuguient donc leurs actions pour déclencher le désordre et faire de Kinshasa un arsenal de Kuluna.

Parmi ces multiples facteurs les uns sont prédisposant et les autres sont précipitant. Toute distinction préalable doit être considérée comme purement théorique et didactique³⁸.

L'essentiel de la présente section consiste à passer en revue ce multiple facteur en les groupant en facteurs endogènes (§1) et facteurs exogènes (§2).

§1. FACTEURS ENDOGENES.

Par facteurs endogènes nous entendons l'hérédité, c'est-à-dire la transmission aux descendants de toutes les caractéristiques physiques et psychiques des ascendants et toutes les anomalies qui y sont relatives.

Ces anomalies peuvent être dues à un gène pathologique, une anomalie chromosomique ou avoir des causes organiques qui auraient produit, avant ou après la naissance, une altération de la structure anatomo-psychologique du système nerveux³⁹.

³⁸ MASIALA MASOLO, op.cit P54

³⁹ Idem P55

Les dites endogènes sont toutes celles qui sont internes liées ou comportement interne et personnel a l'enfant lui-même sans qu'il ne puisse l'hériter du dehors ou des autres personnes. Elles sont pour ce faire intrinsèque et egocentriques.

Parmi ces causes nous pouvons bien énumérer quelques-unes que nous avons retenues dans nos entretiens avec ces Kuluna (enfants delà rue). Il s'agit notamment du désir égoïste, l'indiscipline, le désir de l'auto suffire, le désir de vivre seul en dehors de l'autorité supérieure ou tutélaire, désir de gérer soi-même sa vie et ses biens, l'instinct gréginaire a tendance sexuelle, le désir de gouverner seul sa personne au lieu que ce soit sous l'autorité parentale ou tutélaire⁴⁰.

Le professeur TSHIMANGA estime qu'il s'agit d'une manifestation extériorisée de l'état psycho-physiologique du quotient de l'enfant qui peut refouler pour ne pas créer à son sein une bombe psycho mental. C'est en quelque sorte l'extériorisation du sujet pensant et possédant⁴¹.

S'agissant des causes héréditaires, KOURILSKY dit que »ce sont des causes dues à la naissance et qui ont leur siège dans le sujet lui-même. Elles ont un aspect somatique. Ces causes comprennent toutes les tares héréditaires venant du mauvais état de santé des parents et dues soit aux diverses maladies soit aux troubles mentaux congénitaux, ou surmenage et à la misère, soit aux troubles de la grossesse de la mère, soit aux conditions difficiles à l'accouchement soit enfin au dressage et l'entraînement des enfants à l'alcoolisme ou chanvre par les parents⁴².

Pour sa part Pierre BOUZAT ajoute que « la théorie anthropologique née des études Lombrosiennes a affirmé l'existence d'une prédisposition héréditaire à la criminalité consistant « en quelque chose de spécifique qui n'a pas encore été déterminé » cette affirmation repose, en définitive, sur le fait que, sans elle, il est impossible d'explorer les comportements divers des sujets atteints des mêmes maladies ou insuffisances

⁴⁰ Art 221 du code de la famille

⁴¹ . TSHIMANGA, cours de la psychologie : enfant et son agir premier gradua en droit, UNKIN, 1995-1996 P64

⁴² KOURILSKY (R) conclusion générale, in adaptation (colloque) 1^{ière} éd. PUF, 1965, P 208

psychiques ; « pourquoi ,par exemple, écrit Enrico-Ferri, ou de deux idiots qui traites de même dans leur famille et soumis aux mêmes influences, l'un répond –t-il aux plaisanteries par l'assassinat et l'autre non.

Mais avec elle, tout s'éclaire, le premier associe à l'idiotie, une disposition criminelle héréditaire, le second au contraire, n'est pas doté de cette tare supplémentaire. Toute la technique anthropologique, constituera donc la détermination d'un diagnostic différentiel de criminalité⁴³.

Si Enrico-Ferri a simplement posé le problème de ce diagnostic différentiel, Garofalo, lui, s'est attaché à déterminer la nature de la disposition criminelle. Ce faisant, il a été amené à considérer que la disposition criminelle n'est pas une qualité absolue mais est susceptible de gradation⁴⁴.

En définitive, on peut dire que les antécédents pathologiques sont importants en criminologie, dans la mesure où ils contribuent à altérer l'équilibre psychologique du sujet. Il faudrait se garder de croire que l'on peut négliger un défaut, comme il convient de ne pas ramener la formation de la personnalité du délinquant à un détail. Outres les causes endogènes, nous voudrions parler des causes exogènes

§2. FACTEURS EXOGENES

Les facteurs exogènes sont ceux qui ne sont pas directement liés au fonctionnement physiologique de l'organisme ni aux bagages héréditaire, physique ou psychique de l'individu. Ils font partie de l'environnement mais peuvent avoir pour l'effet de perturber le psychisme et la volonté.⁴⁵

Jean Constant partage cet envi en disant « ainsi que nous l'avons vu, c'est surtout Ferri, dans la « sociologie criminologie » puis Lacassagne et l'école française du milieu et en fin les protagonistes de l'école socialiste du milieu économique (Turati, Broger etc.), qui ont mis en vedette la grande importance que les facteurs mésologiques et spécialement la situation du

⁴³ BOUZAT (P) PINATEL (j), traité de droit pénal et de criminologie.13 dallaz, paris. P345

⁴⁴ GAROFALO (R), cit par BOUZAT pierre. Op.cit.345

⁴⁵ MASIALA MASOLO op.cit P59

milieu social ou économique, exercent sur le développement de la criminalité.

Mais dès la plus haute antiquité, des nombreux écrivains avaient déjà observé l'influence que le milieu physique (naturel du sol, climat etc....) exerce sur le caractère des habitants, sur leurs mœurs et par voie de conséquence.

Parmi tant de causes exogènes, nous allons parler du milieu familial(A), du niveau socio-économique(B), du niveau politique et culturel et du niveau judiciaire.

A. AU NIVEAU FAMILIAL

De nombreuses études ont déjà été menées sur la famille en Afrique et au Zaïre(RDC) même des sociologues et théologiens ont tentés de définir les mécanismes qui la fondent, l'orientent et qui président à sa transformation, mais parfois aussi à sa mort. Certains chercheurs mettent l'accent sur les rôles du père et de la mère dans le processus d'adaptation et de socialisation des enfants.

Nous sommes ici confrontés à l'importance de l'équilibre de la sécurité et de la stabilité de la vie familiale dans le processus d'insertion de l'enfant dans la grande société.⁴⁶

A ce stade d'éducation de base de toute personne, plusieurs raisons justifient le phénomène Kuluna (enfants de la rue).

1. *Dissociation de la cellule familiale*

En effet, l'instabilité conjugale, sans passer outre l'abandon de famille et la démission de la société, constitue une des principales causes de la criminalité et de la déviance des jeunes qui se sentent mal aimés, sans affection ni de leur famille ni de la société.

⁴⁶ MASIALA MASILOO. Op.cit P60

Nous pouvons définir, dit MASIALA Masolo, comme précaire quatre types de foyers : les foyers inexistants, les foyers instables, les foyers détruits et les foyers circonstanciels. Le foyer est considéré comme inexistant lorsque l'union conjugale n'a jamais été célébrée. Les conjoints vivent séparément et un seul a la garde des enfants. C'est souvent le cas de filles mères, des prostituées et des enfants issus de « deuxième bureau ». Le papa est absent ou il joue seulement le rôle de « papa gâteau » qui apparaît occasionnellement.

Dans un foyer instable, les deux conjoints sont présents mais vivent dans la mésentente. C'est le cas des foyers où les époux sont en instance de divorce. C'est aussi le cas dans bien des mariages polygamiques. Les enfants vivent dans l'insécurité et préfèrent déserteer le toit familial pour se réfugier dans la rue.⁴⁷

Ainsi, les discorde et les dissociations familiales sont considérés comme criminogènes parce que les discorde placent l'enfant dans une atmosphère de brutalité et d'insécurité qui le pousse à aller chercher le refuge et la sécurité dans la rue, avec les conséquences que l'on peut deviner. Ensuite, les dissociations familiales (dissociation parentale, divorce, séparation de corps ou de fait, séparation de l'enfant d'avec ses parents) privent l'enfant soit de l'autorité du père, soit de l'affection de la mère, deux éléments qui lui sont indispensables pour sa bonne socialisation. Cette situation fera de l'enfant un être inadapté dans les sociétés.

A ces premières hypothèses s'ajoutent le mauvais exemple des adultes qui être cite conjointement avec une autre cause qui est son corolaire à savoir la vie de facilité étalée par les adultes : loi du moindre effort⁴⁸.

2. *dimension de la famille :*

Sont considérées comme criminogènes, les familles, trop nombreuses. Parlant de l'importance de la structure de la famille, Lombroso a

⁴⁷ KASONGO (M) cours de la criminologie G3 UNIKIN, 2007-2008

⁴⁸ BAYONA-MEYA (MR) cite par MUKENAY: considération sur la protection de la jeunesse in annales de la faculté de droit Vol IV, PUK, 1981, PP 96-98

été lapé par le grand nombre d'enfants illégitimes, des enfants issus des parents vicieux parmi les criminels⁴⁹.

Il est tout naturel écrivait-il que la mauvaise éducation, plus encore que l'abandon ait une influence déplorable sur le crime. Comment soulignait-il un malheureux enfant pourrait –il se défendre du mal, quand il lui est représenté sous les couleurs les plus séduisantes et pis encore, lors qu'il lui est imposé d'autorité et par l'exemple de ses parents ou de ceux qui sont charges⁵⁰de l'instruire ?

La pauvreté du foyer favorise incontestablement la criminalité des enfants :

- Les difficultés économiques dues ou fait qu'avec trop d'enfants, les parents ont du mal à satisfaire à tous les besoins.
- La promiscuité trop grande du logement, c'est-à-dire la situation où les personnes se trouvent mêlées d'une manière désagréable, dangereuse et choquante.

La pauvreté, dit Constant, engendre souvent la surpopulation des appartements et l'occupation des taudis, deux facteurs criminogènes importants.

Dans son étude sur la délinquance des mineurs (the young delinquent, 4^e éd, university of London press, 1943, p. 87 brut signale que, à Londres 21% des délinquants c'est-à-dire où l'on trouve par chambre plus de deux personnes adultes ou plus d'un adulte et de deux enfants de moins de 10 ans. D'autre part, 77% de délinquants mineurs qu'il a examinés vivaient dans des quartiers composés de logements surpeuplés.

A. au niveau économique.

⁴⁹ LOMBROSO. Cité par pierre et PINATEL. Op.cit P364.

La notion de « facteur économique » peut évoquer simplement la recherche d'indicateurs économiques susceptibles d'expliquer certains aspect de statistiques criminelles ou faire référence à des clés économiques d'analyse d'un système social, inspiré ou non.

Le fait les jeunes de partir de la famille sans permission des parents sont généralement défini par les adultes comme une situation-problème sous la catégorie de la fugue constitutive de la « délinquance »juvénile. Nous voudrions révéler l'ambiguïté de cette catégorie juridique de la fugue en montrant qu'elle couvre une vérité des situations, chacune bien particulière.

Comme cela ressort, du reste, de l'analyse des situations subies par les jeunes, le départs de leurs familles par les jeunes impliqués dans des situations observées sur le terrain fait suite à une interaction intrafamiliale jugée insécurisant, du fait qu'elle impliquait la non connaissance de point de vue des jeunes concernés. Leur départ apparaît ainsi comme l'expression d'une quête de sécurité en dehors du cadre familial. Il trouve tout son sens soit dans le mauvais traitement subis en famille dans cas de Liliane dans son interaction avec le nouveau mari de sa mère, ainsi que dans le cas de Rose si l'on considère son interaction avec la nouvelle femme de son père. Dans le cas de Nelly, c'est l'interaction avec la femme de son oncle et surtout la réaction de ce dernier qui explique son départ de la maison de ses parents. Zorro explique son départ de la famille par l'interaction avec sa grand-mère au sujet de paiement de minerval. Faustin énumère plusieurs interactions dans sa famille à la base de son départ de la famille et de son refus d'y retourner : La violence paternelle, privation de repas et l'interaction de dormir à la maison pour s'être baigné à la rivière dans un quartier non alimenté en eau, le rejet des oncles paternels dans la famille paternelle à l'absence de son père, les chamailleries de la tante maternelle.

Tous ces jeunes, filles et garçons s'expriment tous en des termes quasi identiques pour exprimer leurs refus de retourner dans les familles où ils ont développées des interactions insécurisâtes. Ainsi Faustin dit au sujet de

sa famille maternelle et de sa famille paternelle : « Là, je ne vais pas » et de son père, je ne l'écoute plus. Moi on me connaît au marché, d'ailleurs notre père était venu pour m'arrêter comme ça, je l'avais boudé ici au marché ».

Quant au centre d'hébergement, il déclare que depuis qu'une voiture Mercedes l'avait cogné suite au chantage dans le cadre du centre et suite aux bagarres avec les jeunes d'autres écuries, il n'aime plus ce centre-là, quant à la possibilité de rentrer habiter dans la famille de sa mère, Liliane déclare : je n'arriverai plus, je n'irai pas ». Elle en donne la raison : « ngayi moko » (c'est moi-même qui ne veux pas). Il semble que pour le jeunes, le départ de la famille, qualifie de refuge s'inscrit dans un processus de surestimation. Le cas de nerva, dont nous avions pris connaissance au parquet de grandes instances de Matete, est évidemment très éloquents même si nous ne faisons pas l'étude de cas, il montre ces processus subjectivation qui fait suite à une interaction pour le moins insécurisant dans sa famille, où elle est battu par son frère et son oncle paternel et ou on la menace d'empoisonnement en cas de grossesse par ce qu'elle fréquente un garçon du quartier : « notre grand frère m'a coupé le cheveux, il a brûlé ma casquette. Il me tapait avec un parasol. On m'a dit à la maison : si tu as une grossesse, on va t'empoisonner ». Déclare-t-elle son oncle paternel déclare : « moi-même, Je l'ai laissée enfermée nue dans la chambre. Je l'ai déshabillée [...] je l'ai sérieusement fouettée et je l'ai laissée enfermer nue dans la chambre pour qu'elle ne sorte plus. Elle a fait une semaine dedans [...] elle s'en est enfuie ». Lorsqu'elle fut arrêtée sa famille la considérait comme pharseur, chégué, Kuluna parce qu'elle dormait dehors dans un parking avec son ami du quartier. En effet au parquet, sa tenue faisait penser à « un enfant de la rue, chégué Kuluna ».

Pour d'autres jeunes à l'instar de tonus, Jonathan et Nelly, c'est suite à de difficultés en famille pour la rue ou sens lorgne. Tonton Mukua expose en effet: « certains sont venue dans la vue de pharseur, chegue Kuluna suite aux difficultés ; un autre venu aussi suite à sa sorcellerie, il a trouvé qu'on le soignait à la maison sans que sa santé s'améliore, il s'est enfui». En ce qui le concerne, il poursuit : « nous autre c'est seulement suite

aux difficultés qu'on se trouve dans cette vie parce que notre père n'était plus en vie, notre mère non plus abandonnes par les deux familles, nous même sans boulot c'est pour quoi tu voies que nous nous sommes disperses à la maison ». Le fait d'avoir près une femme au marché et d'avoir engendre deux enfants traduits sans doute son statut de sujet devant garantir une certaine sécurité de vie à sa femme et à ses enfants. Comme il ne peut pas le faire foute de moyens de subsistance. Le départ de la maison suite aux difficultés n'est pas, du reste, le seul fait des jeunes.

Lescure a montré comment les bouleversements d'origine purement économique se transforment en malaise sociale. W.Buikhuisen a souligné que le vrai problème de chômage ne relève pas de la criminologie mais de l'hygiène mentale : c'est en période de chômage que l'on observe une recrudescence de suicides, de plaines injustifiées –névrotiques. Le chômage est une faiblesse. Même aide, le chômeur ne se nourrit pas seulement du pain : il doit être occupe, pour ne pas se sentir inutile, et ce souci de lutter contre le désespoir et apathie engendré par le chômage incombe à la communauté.⁵¹

Jean LAR « de l'économie agricole a l'économie industrielle entraîne une hausse du niveau de vie, et cependant la criminalité augmente considérablement, parce que les rapports d'intérêts donc les occasions de délinquance, se font plus nombreux : il y a en effet accroissement des besoins ».⁵²

Homère disait déjà « ventre affamé n'à point d'oreilles », et les statistiques ont constaté depuis longtemps qu'il n'existe une certaine similitude entre les fluctuations de la conjoncture économique et celle de la criminalité. Dans son étude sur « le paupérisme dans les deux Flandres ». Ducpetiaux a montré l'influence de la misère à exercer sur la criminalité pendant les périodes de crise de 1845 à 1847.⁵³

⁵¹KUIKHUISEN, (W). Cité par MUKINAY op.cit P53

⁵²LARGUIER (J), criminologie et sciences pénitentiel, 9^{ième} éd, Dalloz France 2001. P93

⁵³CONSTANT, cité par MUKINAY. Op.cit P53

Comme vous le remarquez, les difficultés économiques dues au fait qu'avec trop d'enfants, les parents sont incapables de répondre aux besoins de tous les enfants ; le départ de la maison suite aux difficultés n'est pas, du reste, le seul fait des jeunes. Le chef des jeunes au marché explique que la crise économique a donné des vertiges à certains⁵⁴ parents et leur a fait oublier la maison : « certains pères de famille jusqu'à ces jours ont abandonnés la maison avec femmes et enfants, ils les ont fuis ». Cette situation ne peut produire, à son jugement, que le vagabondage (mitelengano), mais qui peut s'analyser comme une sortie de la maison a la recherche de l'argent.⁵⁵ Ce qui amène ces derniers à des activités criminelles et para criminelles (l agression, la violence, vagabondage, mendicité, vol et prostitution).

B. Au niveau politique et culturel

Toute inquiétude ou toute agitation politique interne ou externe entraîne fatalement un déséquilibre de conscience et une augmentation de délinquance. De même les accrochages continuels entre politiciens finissent par banaliser les crimes crapuleux⁵⁶.

Il y a danger à favoriser les idéologies de l'irresponsabilité, la criminalité c'est-à-dire la commission de toute infraction comme l'expression d'une opinion politique justifiée (meurtre, incendie, coups et blessures volontaires... on a évoqué plus haut la formule: « toute infraction est politique »).Car l'opinion risque alors de voir une action coupable ou il n'y a qu'une opinion légitime, il peut même y avoir danger à abuser de la

⁵⁴ RAOUL KIENGEKIENG : le contrôle policier de la « délinquance » des jeunes à Kinshasa une approche ethnographique en criminologie. Thèse octobre 2005 P 657 à 658

⁴³ LARGUIER (J) op.cit P 95

justification idéologique le meurtre politique est à certains égards plus grave que le meurtre passionnel.⁵⁷

Vous avez remarqué avec nous lors des élections du 28/11/2011 dont les Kuluna ont été soutenus par tel ou tel autre parti politique pour commettre les dégâts avec l'idée d'imputer le forfait commis par ces derniers à l'autre parti adverse. Pour ce faire, les Kuluna se trouvent très importants, encouragés étant donné qu'ils se sont vu sollicités et recherchés de la part des chefs leaders des familles politiques enfin d'accomplir des actes de violation et agression dont ils se croient avoir l'apanage avec une rapidité spécialisée.

Lors de la campagne de ces mêmes élections les chefs des jeunes Kuluna de beaucoup des quartiers des communes respectives de la ville province de Kinshasa ont été bénéficiaires des motos, des machettes et tant d'autres instruments qui étaient nécessaires pour assurer la criminalité dans le cadre politique.

Au niveau culturel, si dans un pays, la morale n'est pas respectée ou si elle est moins respectée, la délinquance y grandira. Pour s'en convaincre il suffit de se référer à l'influence extrêmement pernicieuse qu'entraîne le laxisme en matière de cinéma, de télévision, de théâtre, de presse et de littérature.

S'agissant du cinéma par exemple, Constant dit que « l'on interroge le juge des enfants, les délégués à la protection de l'enfance, les directeurs des établissements de rééducation, leur réponse sera unanime : avec le cinéma, c'est la lecture de certains journaux pour enfants qui se trompe généralement à l'origine de la délinquance juvénile ».⁵⁸

Le bosquet de la morale congolaise est tombé en brèche, la morale est quasiment dépravée presqu'à tous les niveaux comme par exemple les artistes musiciens, comédiens,... qui dans la logique des choses serraiient

⁵⁸ MUKENAY CHABANGI, op cita, p54.

des éducateurs populaires, par contre aujourd’hui ils comprennent a tort et à travers ce qu’ils doivent faire et la manière dont ils doivent se comporter chacun son secteur qui au contraire se comportent a des voyou et par conséquent, c’est presque tout le monde qui est obligé d’imiter.

Donc, nous sommes en train de vivre une façon d’une autre sorte de perversion effrénée dans la dépravation de la culture presqu’a tous les niveaux en tel enseigne que le congolais a du mal à s’identifier ailleurs comme tel c'est-à-dire au travers sa culture comme congolais parce qu'on a une mauvaise image de lui comme moralement nu, alors qu'on connaît l'homme par sa propre culture dit-on.

Certains auteurs qui sont plus en contact avec les délinquants mineurs dénoncent le cinéma comme un facteur criminogène extrêmement important. C'est également l'opinion que défendait M.WETS ancien juge des enfants, à Bruxelles et M.ROWROY, directeur du centre d'observation de MCLL, qui considère que, dans 3260 des cas, le cinéma se trouve à l'origine de la délinquance juvénile.

D'une manière générale, les films donnent de la vie une présentation absolument fausse, les héros de cinéma vivent constamment dans un luxe effréné ; très rares sont ceux qui se livrent à un travail régulier.

D'autre part la plupart des films abordent en suggestions mauvaises : excitation d'ordre sexuel, incitation à la violence, scènes de meurtres, de débauche etc.... les films dits « policiers » révèlent la façon de procéder des criminels. En un mot, les adolescents et les majeurs trouvent dans le cinéma un facteur d'excitation de leurs instincts les plus bas et y puisent des exemples déplorables dont ils s'inspirent par dans suite.⁵⁹

D'une manière brève, nous pouvons dire que les causes exogènes a la base des phénomènes Kuluna (enfants de la rue) se résument à la mauvaise gestion de l'appareil étatique en générale, qui a mission d'assurer la

⁵⁹ CONSTANT précité par MUKENAY. Op.cit. P.55

sécurité, la paix et la tranquillité des personnes et de leurs biens, d'assurer des bonnes conditions sociales à la population.

- A l'impunité qui relève de la compétence de l'état ou des pouvoirs publics étant donné qu'il appartient seul à l'état le pouvoir de punir.
- A la mauvaise compagnie ou fréquentation des amis Kuluna, criminels, délinquants qui affectent les bons enfants.
- A l'irresponsabilité parentale ou tutélaire qui ne favorise pas la prise en charge réelle de ces enfants quoi qu'ils soient mal payés par l'état ou parfois chômeurs.
- Au manque d'emploi, au manque d'encadrement efficace, manque d'entretien consistant, manque d'assurance de possibilités vitales.
- A la fuite de la pauvreté excessive au sein des familles...

En conséquence, les enfants dégoutent leur milieu d'origine, chacun de sa famille respective et trouvent mieux d'aller vivre et se débrouiller tout seuls ailleurs ou sur les rues où ils mènent une vie de libertinage.

C. *L'impunité:*

Le premier effort à entreprendre se trouve, semble-t-il, dans la nécessité d'appréhender l'impunité dans la totalité de ses contours et de son contenu tel qu'il se « contextualisé » dans la réalité de nos expériences quotidiennes, l'exigence de rigueur qu'implique cet exercice si l'on peut en retirer quelque fruit nécessite un cadre de référence qui s'accorde à la théorie générale à la sanction criminelle.

La recherche du cadre de référence théorique de l'impunité nous conduit à nous interroger sur ce qu'apporte la théorie de la sanction criminelle à la compréhension du phénomène de l'impunité.

L'impunité consiste en une absence de peine, elle ne consiste pas à une absence de punition quelconque, mais de cette punition spécifique que l'on nomme sanction pénale. C'est ce que l'on peut appeler l'absence de la règle sur la sanction.

1. Absence de la peine :

L'absence de la peine est la manifestation la plus évidente de l'impunité. Elle implique un tel affaiblissement du contrôle social que les délinquants « en puissance » ne sont plus persuadés, au regard du jeu des avantages et des inconvénients qui résulteraient de la mise en œuvre de ce contrôle, qu'il est de leur intérêt de ne pas violer la loi.

a. Lassitude du contrôle social et choix du « non pénal »

En fait, la peine étant toujours et partout considérée comme la réaction du corps social « la défense sociale » contre un acte qui le blesse, l'impunité apparaît comme l'expression d'une réelle lassitude du contrôle sociale. Cette lassitude correspondrait elle à une volonté s'inscrivant dans une sorte de mouvement d'abandon du « pénal », confirmant en quelque la célèbre affirmation émise jadis par IHERING selon laquelle « l'histoire du droit pénal est celle de l'abolition constante de la peine ? ». Autrement dit, la société aurait elle fait le choix du « non pénal ? » à la suite des crises qui ébranlent et qui remettent en cause dans un certain nombre de matière l'efficacité du pénal ?

La question mérite d'être posée même s'il est assurément exagéré de rapprocher l'impunité d'une certaine volonté « politique » de dépénalisation, voire d'abolition du système pénal. Elle a au moins l'avantage de mettre sur la table un certain nombre des préoccupations relatives notamment à l'impuissance croissante du système pénal et singulièrement de la justice criminelle, la nécessite de l'évolution de sa capacité à sanctionner

tous les cas de délinquance, au fondement et aux finalités de la sanction pénale dans notre système. Ceci indique qu'il y a ici un champ inexploité d'étude de la valeur scientifique ou idéologique de l'impunité, étude qui renvoie forcément au questionnement sur l'avenir de notre système de justice criminelle est gérée.⁶⁰

b. *Détournement de la fonction générale :*

Ce dernier aspect de la question est de nature à enrichir le concept d'impunité en la révélant non pas seulement comme absence de la sanction pénale, mais aussi comme détournement de la fonction pénale soit à des fins privées par exemple : prolifération de cas d'arrestation arbitraire et de détentions illégales, utilisation de la sanction pénale pour assouvir un besoin de vengeance privée ou pour punir un débiteur défaillant)⁶¹, soit à des fins mafieuses (par exemple : la base d'un recrutement opéré à partir de la libération irrégulière et frauduleuse des criminels Kuluna poursuivis ou condamnés, lesquels deviennent par la suite une réserve en main d'œuvre criminelle manipulable en souhait et prompte à exécuter des contrats criminels » d'envergure.⁶²

2. *L'impunité suppose aussi l'inadéquation de la règle sur le comportement.*

La peine étant elle-même la sanction d'un comportement, d'une action ou d'une omission reprouvée et répréhensible, l'impunité suppose également l'absence ou l'inadéquation de la règle sur un comportement. C'est-à-dire de la règle d'incrimination et souligne la nécessite d'une réévaluation des faits d'incrimination, c'est-à-dire des faits qui tombent sous le coup de la loi pénale.

⁶⁰ Pierre AKELE Adou « la dimension pénal de lutte contre l'impunité ». P 100 à 101.

⁶¹ Pierre AKELE Adou, « le citoyen justicier. La justice privée dans l'état de droit ». ODF édition, Kinshasa, décembre 2002. P51

⁶² Arrêt de la haute cour militaire du 5 octobre 2004 RP N°001, 2004, RMP. N° 082/NBT/03 (arrêt alomba, affaire de l'assassinat de stève nyembo)

3. *L'impunité découle aussi :*

a. **Du manque de politique criminelle.**

Par ailleurs étant donné que l'existence de la règle sur la sanction dont la conjonction forme la règle pénale parfaite prend place dans un corps de principes et de valeurs, d'objet et de moyens ainsi que de critères d'évaluation qui déterminent la politique criminelle de l'état. L'impunité peut aussi se manifester en absence de cette politique ou tout au moins son inadéquation.

b. ***De la violation systématique du droit à un procès pénal***

Il ne suffit pas que la sanction existe comme une règle correspondant à une politique pour assurer l'impunité, il ne faut encore peser à sa mise en œuvre dans le cadre du processus de régression, c'est-à-dire du procès pénal celui-ci étant entendu comme processus qui se met en boucle depuis la production de l'acte incrimine jusqu'à l'exécution de la dernière décision de réinsertion sociale en passant par les différentes instances de l'enquête préliminaire, de l' instruction préparatoire et de l'instruction à l'audience qui permettent d'apprécier la culpabilité de l'argent , d' évaluer sa responsabilité pénale. C'est ici le lieu d'expression de la fonction policière et de la fonction de juger. L'impunité se révèle ici comme la résultante des insuffisances dans les capacités d'enquêtes et de poursuites ainsi que dans l'exercice de la fonction de juger dans le cadre du procès équitable et respectueux de la loi. C'est pour cette raison que le peuple ne cesse d'interpeler l'état par de chaines de télévision en disant « l'état talela biso likambo oyo insécurité moyen te, moyen te Kuluna eleki ».

c. ***De l'absence de l'exécution de la sanction***

Enfin, lorsque la punition est prononcée ou déterminée, il faut l'appliquer ou l'exécuter, l'impunité est donc aussi l'absence de cette application ou de cette exécution ; autrement dit, l'inexistence ou l'affaiblissement de la règle pénitentiaire qui aurait rempli ses importantes

fonctions entre autre : fonction correctionnelle, préventive, intimidatoire etc....

4. L'impunité est devenue structurelle et envahissante

On en déduit que l'effondrement de l'appareil judiciaire n'est pas seul en cause dans l'exacerbation du phénomène de l'impunité. Les lieux d'impunité sont bien plus nombreux. Ils se fixent, en amont de la fonction judiciaire, aux niveaux de choix de politiques criminelles proposées et retenues par le gouvernement et au niveau de la formation des règles par le pouvoir législatif, voire par le pouvoir constituant. En aval de la fonction judiciaire, ils se fixent dans les incohérences et les incongruités de la norme pénitentiaire.⁶³

En somme, au stade ultime de son développement, l'impunité devient structurelle et envahit l'ensemble du système répressif qu'elle mime et paralyse. La légitimation du système et le sentiment d'adhésion aux valeurs et aux règles qu'il incarne s'affaiblissent. Apparaissent alors des règles informelles aussi éparses qu'incohérentes de caractère plutôt personnel qu'impersonnel ; obéissent plus aux intérêts particularistes que collectifs ; énervant, bravant ou ignorant les règles ordinaires qui organisent les lieux et les temps de la trêve pénale.

Entre temps la règle pénale formelle s'étoile et se liquéfie petit à petit. Nul ne sait plus si elle existe encore, si elle simplement lacunaire ou si elle est tombée en désuétude. On entre alors dans un champ d'inefficacité, d'ineffectivité de la démocratie et (bonne) gouvernance ; de respect de la dignité de la personne humaine avec une attention particulière, de la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne et de la famille, de la paix, de la sécurité et tant d'autres valeurs socioculturelles, économiques et politiques que la nouvelle constitution pose comme fondement de la république et de la société congolaise.⁶⁴

⁶³Pierre AKELE Adou, op, cit.p. 103.

⁶⁴ Pierre AKELE Adou. La commission permanente de reforme du droit congolais tome I P11

Et d'indétermination de la règle pénale formelle, et donc d'insécurité juridique, qui laisse la place à des phénomènes Kuluna et d'impunité sélective et discriminatoire, eux-mêmes liés à toute sorte de perversion et d'abus d'autorité, violant au minimum la règle de l'Egalité de tous devant la loi.⁶⁵

Dans la mesure où le droit pénal a pour fonction première de protéger les valeurs les plus essentielles de la société et de consolider sur base de cette protection l'ensemble du système juridique. Il est évident que la réforme du code pénal s'impose comme une urgence. Il s'agit à la lumière des principes, des garanties et d'exigences de la nouvelle constitution, de formuler un nouveau cadre pénal normatif codifié, intégrant dans un système d'ordonnancement cohérent l'ensemble de la législation et de la réglementation et sur la sanction.⁶⁶

C'est ici que l'impunité, produit du dérèglement de l'appareil répressif tout entier apparaît aussi comme la conséquence de l'effondrement de l'autorité de l'état qui a la responsabilité d'organiser, dans les limites d'un contrat social de base, le pouvoir d'édicter et d'appliquer la sanction en cas de violation de la loi.

5. *Le rejet du jeune de la famille suite à l'accusation de sorcellerie.*

Les soupçons de sorcellerie ont été traités comme une sanction négative fréquemment utilisée dans la société congolaise traditionnelle en cas de violation de la norme de la solidarité dans sa triple dimension à savoir le sentiment d'appartenance, le partage et la réciprocité étudiée par MPOSE Nselenge(1974).

Il a été révélé qu'il est impensable en contexte africain et congolais que la maladie, la mort, l'accident ou tout autre malheur ne soient que le résultat des forces naturelles de l'imprudence ou même de l'expérience de l'homme. Mpose Nselenge a fait observer que l'ensorcellement était la

⁶⁵ Pierre AKELE Adou op.cit P103

⁶⁶ Pierre AKELE Adou op.cit. P11

cause de tout mal dans la société congolaise traditionnelle (Mpose Nselenge, 1974 :33). Sur le terrain de recherche, semi-rural, les soupçons de sorcellerie sont aussi fréquents lorsque souvent dans la famille une situation ou un problème quelconque, qu'il s'agisse du manque d'emploi pour le père de famille, de la faillite du petit commerce d'un membre de famille, de la déperdition scolaire, de l'indiscipline notoire de l'enfant, du fait pour ce dernier de vivre seul « dans la rue », du fait pour une femme de ne pas trouver un mari ou d'être stérile, de faire une fausse couche, ou encore du sentiment qu'elle peut avoir de ne pas être aimée par son mari, toutes ces diverses situations sont attribuées, à la faveur de l'expansions des églises de réveil et avec le concours des pasteurs de ces églises, à un esprit invisible, le démon, incarne dans un membre de la famille, dont la conduite est jugée « anormale » par les autres membres de la famille.

Ainsi un jeune qui est un sujet de préoccupation par ses parents de par sa conduite ou ses échecs scolaires, un jeune qui tombe régulièrement malade et qui oblige la famille à débourser beaucoup d'argent pour ses soins dans un contexte de précarité avérée, un jeune énurétique, un jeune qui a des troubles psycho-pathologiques... est facilement accusé de sorcellerie par ses parents, surtout si la famille se trouve confrontée à des situations-problèmes ci-dessus.

Généralement, la famille exclut ou rejette le jeune dit sorcier, éloignant ainsi de la famille la source des problèmes que connaît cette dernière. Ignorant que les parents sont les premiers responsables de moralité et l'éducation sociale de leurs enfants. Aussi, les écarts dont ils peuvent se rendre coupables en cette matière vis-avis de ces derniers sont il sévèrement punis.⁶⁷ Ainsi, important à la table ronde a-t-il explique que « beaucoup d'enfants dits sorciers sont des enfants dont on trouve le comportement bizarre, il est sorcier, anormal. Donc il faut l'exclure du groupe ». C'est ainsi que accusé de sorcellerie par sa marâtre, Rose et Jonathan sont partis de la maison de leur père pour vivre dans la rue. Le commandant du sous

⁶⁷ SITA MUILA AKELE, op, cit., P.50.

commissariat de Nzando révèle que la plupart de jeunes au marché sont abandonnés par leurs familles : « il y a l'accusation de sorcellerie. On évoque souvent la sorcellerie, c'est la cause principale », explique-t-il. Mais les policiers déclarent n'avoir jamais expérimenté la sorcellerie des jeunes au marché : « le problème aussi c'est que nous ne voyons pas leur sorcellerie en question », affirme l'O.P.J. Amba. Le chef des jeunes, qui vit avec ses jeunes au marché, déclare en effet : « Beaucoup de petits qui sont ici, les plus petits, sont venus ici seulement parce qu'ils ont été chassés par leur propre mère pour sorcellerie, qu'ils auraient même fait ceci ou cela ». Tout comme l'O. P. J Amba, il s'étonne de ces accusations de sorcellerie en question ». Il déclare en effet que beaucoup des parents qui avaient rejeté leurs enfants, sont en train de les récupérer entre ses mains « puisqu'ils sont devenus des hommes ». Pour le chef des jeunes, le fait pour les parents de qualifier leurs enfants de sorcier relève de la négligence : « quand ils étaient tout petits, ils avaient négligé, en les qualifiant de sorciers, mais maintenant, ils sont devenus des hommes » expose-t-il. Il explique ces accusations de sorcellerie en famille par les difficultés que connaissent : « c'est pourquoi à un certain moment si je regarde bien c'est le manque des moyens de vivre qui cause ces difficultés ». Il poursuit son explication en ligala : « ekomi mwana aza na ndoki te, mwana akomi ndoki mpo na nini, compte ya fufu, ndambu e kitaka epa na ye, donki mystique ! » (Rire de jeunes). Ce qui veut dire que l'enfant est taxé de sorcier sans l'être parce que dans le compte de fufu (la nourriture), une partie reste chez lui. Une éducatrice sociale explique aussi ces accusations par la pauvreté des parents des jeunes.

Dans certaines familles, adeptes des églises de réveil, la définition d'un jeune comme sorcier est l'œuvre du pasteur de l'église, qui demande alors aux parents de conduire le jeune à l'église pour être exorcisé , les parents devant lui payer les frais d'internement et d'exorcisme de leur enfant. Un juge honoraire des enfants expose dans un entretien de recherche les conditions d'internement des enfants dits sorciers chez une prophétesse, maman Gertrude : « Dans une petite maison de 40m², les enfants entassés, filles et garçons, il y en a qui ont fait la deux, trois ans sans avoir des

parents ». L'enquête menée par le ministère des affaires sociales a révélé qu'elle était un agent de la police, elle était un commandant, rapporte le juge : « Alors chaque enfant qui venait, il fallait une chose, à ce moment ça coutait dix dollars, plus un sachet de sucre. Alors quand vous faites le total du nombre d'enfants internes, et que vous alliez voir sa maison, un luxe incroyable !incroyable !et de là, on a compris qu'effectivement, il y a des autorités qui soutiennent ces pasteurs ».

Puis il décrit comme obscènes les pratiques d'exorcisme auxquelles sont soumis les enfants « sorciers internes, comme elles ont été rapportées par une enquêteuse : « tout ce qu'on a pratiqué là c'est obscene : mettre les doigts dans l'anus, pour les garçons, tirer leur sexe, mettre les doigts dans le sexe de l'enfant, c'est vraiment obscene ». Un autre éducateur social explique également les pratiques des pasteurs qui magnifient les comportements « bizarre » des jeunes en faisant de l'exorcisme leur gagne-pain : « parce que chaque fois que le pasteur prophétise que tel enfant est sorcier, ça attire les gens à aller dans cette église, et le pasteur maintenant demande l'argent aux fidèles pour voir les miracles de Dieu. Quand vous donnez autant je vais parler, je vais prophétiser sur votre enfant, sur la vie de votre famille parce que vous êtes possédés par le Satan, le démon, tout ça. Aussi les enfants n'ont pas les moyens de défense, hein. Un enfant n'a pas les moyens de défense, surtout que c'est le pasteur qui a dit, qui a prophétisé. Souvent on la force de dire des choses quand bien même c'est faux. Il n'a pas le moyen de défense. »

Certains pasteurs parviennent à avouer leur impuissance à délivrer le prétendu enfant sorcier de leur sorcellerie. Mais interviennent pour apaiser et rassurer qui ne veulent entendre que la confirmation de la sorcellerie de leur enfant comme en témoigne le même éducateur : j'ai eu à partager une expérience avec un pasteur qui me dit que tous les enfants ne sont pas sorciers, mais c'est difficile quand un enfant n'est pas sorcier de dire ça à son parent, parce qu'au départ en venant dans mon église, il me dit que cet enfant est sorcier. Alors qu'est ce j'ai fait ? J'ai seulement des prières et j'ai dit seulement à ses parents qu'il est délivré. Au moins à entendre ses paroles,

le parent peut être édifié, mais quand l'enfant est arrivé, le prophète me dit que moi-même je sens qu'il n'est pas sorcier. Ça aussi c'est un problème : au départ déjà les parents, vu comme je l'ai dit, le comportement déviant, étant donné que les gens n'ont pas suffisamment d'information sur le travail social ou les services spécialisés, peut-être pour un tel comportement déviant, il faut voir un psychiatre, les parents n'ont pas l'information et tout, ils se rabattent à la sorcellerie.

Aussi un participant à la table ronde, après avoir relevé que les parents ignorent parfois que leur enfant peut avoir des troubles mentaux qui expliqueraient ce comportement « bizarre », recommandait-il que les enfants dits sorciers soient confiés aux psychologues qui peuvent découvrir les problèmes psychologiques ou de santé mentale de l'enfant, plutôt que de les amener envers des pasteurs, qui la finalité de plupart des cas en est d'être dans la rue chassé par les parents avec le concours du pasteur et par conséquent, c'est toute la société qui devient aussi victime de ces abus causes par ceux-ci et soutenus par les autorités publiques qui auraient endigué le système en prenant des mesures sanctionnatries et préventives consistantes.

6. L'absence des centres publics d'hébergement,

La carence des centres publics d'hébergement des jeunes en situation difficile, en quête de sécurité ou dans la rue, au marché, transforme souvent l'interaction de l'autorité administrative locale en une intervention défensive, qui ramené les jeunes au point de départ, l'a été la rafle des jeunes au marché réalisée par les policiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération Kanga Phaseur ou kanga Shégué. Les jeunes arrêtés au marché Nzando a cette occasion furent rassemblés au niveau de la commune et confiés au bourgmestre par la police. Mais ce dernier manquait de place pour les héberger : « le bourgmestre les a gardés là bas... », Mais il manquait de place pour les garder. Il a trouvé un local tout proche là au quartier Nsele, il m'a mis là bas », expose l'O.P.J. Amba du sous commissariat. Les deux premiers jours, il a nourrit les jeunes avec du pain et des boites de conserve, mais étant dans l'impossibilité de les prendre vraiment en charge, les jeunes

se sont dispersés et sont retournés au marché ou ils se prennent eux-mêmes en charge pour leur sécurité alimentaire.

Au niveau de toute la ville de Kinshasa, les services de l'hôtel de ville ont rassemblé près de huit cents jeunes qui furent internés, par manque de placement ou d'hébergement au sein de l'établissement de garde et d'éducation de l'état de Mbenseke-futi, prévu pour les mineurs délinquants.

Ces jeunes ont été qualifiés d' « enfants de l'hôtel de ville » on leur a fourni simplement des couvertures, sans les nourrir. Les jeunes se sont enfui et sont rentres en ville, comme le déclare un éducateur social dans un entretien de recherche : « on les avait amenés à Mbenseke-futi. Bon, ils ont abandonnés les enfants. Si vous voyez Mbenseke-futi c'est un bâtiment qui est délabré, qui est délaissé, n'y a pas même de toitures. Bon, ils sont venus avec des enfants avec une couverture, après une semaine, on a abandonné les enfants. Tu vois de Mbenseke jusqu'ici, ces enfants ont fui d'eux-mêmes. Voyez jusque-là, l'état n'a pas encore pris en charge cette situation des enfants de la rue. Il tâtonne encore, il tâtonne encore. Je ne sais pas si c'est par manque d'infrastructures ou bien comment. »

Dans un entretien Monsieur Patrick Kalonji le juge du tribunal de paix de Matete au sujet de Kuluna dans le cadre de recherche, il déclare que : le Kuluna est le résultat ou la conséquence de la question que l'on se posait sur le devenir des enfants de la rue. Mais l'allure est très mal surtout que dans la plupart des cas on nous ramène les mêmes délinquants qui ont été condamné et transférés dans le centre pénitentiaire de Makala, curieusement on les retrouve encore arrêté, comme il y a beaucoup de Kuluna qui sont arrêtés, jugés et condamnés le centre de Makala seul ne suffit pas. Il faut que l'état prenne l'initiative de créer d'autres centres d'hébergement et de rappeler l'administration pénitentiaire à la rigueur.

7. La précarité des centres privés d'hébergement des jeunes

Face à ces « tâtonnements » des instances étatiques à prendre en charge ces jeunes en situation difficile qui vivent dans la rue et au marché, notamment en disposant des infrastructures adéquates pour leur

hébergement, des structures privées tentent d'intervenir pour assurer l'hébergement et l'encadrement des jeunes. C'est ainsi que les policiers et certains responsables des centres d'hébergement expliquent la présence massive des jeunes au marché par la faillite du centre d'hébergement qui le prenait en charge. La précarité des structures privées d'hébergement et d'encadrement des jeunes nous réfère au manque des moyens matériels et de financement nécessaire pour leur travail auprès des jeunes, à l'insuffisance de personnel et de formation du personnel disponible. Ainsi un éducateur social d'une de ces structures privées, œuvrant pour la protection et la réinsertion sociale des orphelins et enfants de la rue, déclare-t-il au sujet des moyens d'action de leur association : « nous nous débrouillons nous-mêmes. Nous avons une école primaire, cela nous soulage. Ils suivent gratuitement l'enseignement primaire. Nous associons les parents dans la mesure du possible pour la formation professionnelle, on demande aux jeunes de participer, car ils se débrouillent au marché : transport des bagages, cireurs, vendeurs d'eau, etc. sans exclure le vol. Mais on fait un travail des titans pour ne pas privilégier cette voie. L'état ne donne rien, rien du tout ».

Suite à cette précarité, les structures de prise en charge des jeunes ne peuvent s'occuper que d'un effectif fort réduit des jeunes. C'est pourquoi le directeur d'un centre privé, ou certains juges placent certains enfants dits « délinquants », réclame le bénéfice des dispositions du décret de 1950 relative à la gestion administrative des établissements de garde et de rééducation : sur le plan de la contribution financière, que l'état pense aussi aux privés qui organisent des maisons d'hébergement et de rééducation des enfants parce que ce sont des enfants congolais », a-t-il déclaré à la table ronde. Il sollicite en effet, que les lignes de crédit soient prévues dans le budget annexe pour encourager l'initiative privée.

A ce manque de moyens s'ajoute donc l'insuffisance du personnel pour le suivi des jeunes réinsérés dans leurs familles, comme le relève un éducateur : « c'est difficile de faire le suivi et je t'ai dit tantôt la que nous sommes au nombre de trois et nous gérons une juridiction qui comprend cinq

communes, on n'a suffisamment de moyens de déplacement, de telle sorte que suivre chaque enfant de manière systématique est vraiment impossible ».

Le personnel disponible dans certaines autres structures privées n'a pas suivi des formations appropriées pour une meilleure prise en charge des jeunes. c'est le cas de l'éducatrice d'un centre privé d'hébergement des jeunes filles qui a fait la section pédagogique et n'a pas reçu la formation d'éducatrice sociale au sein de l'unique centre de formation des éducateurs sociaux existant à Kinshasa pour combler cette insuffisance, des sessions de formation sont fréquemment organisées par le ministère des affaires sociales pour permettre aux éducateurs sur terrain d'acquérir les connaissances basiques pour le travail social. Dans ces circonstances, l'encadrement des jeunes hébergés repose sur l'unique assistant social formé.

La précarité des centres privés d'hébergement des jeunes et qui les amènent à ne pas vouloir fréquenter ces centres.

Aussi Rebone déclare-t-elle à propos du centre d'hébergement des filles : « Nous étions partis là bas, on nous l'avait montré, nous avions refusé cela. J'aime seulement un endroit comme ça, rester dans les centres-là, je n'aime pas ça ». Les autres filles donnent plus des raisons de leurs refus du centre : une interaction problématique avec une éducatrice qui les aurait injuriées et chassées du centre pour une absence non justifiée : « cela nous a déjà découragées de rester dans des centres » déclare Moreonne.

Nelly n'appréciait pas la nourriture qui leur était présentée au centre de Funa : « les choses mêmes qu'ils préparent là bas, je n'en mange pas, les haricots qu'on a coupé en petits morceaux qui sentent le savon, je ne supportais pas c'est pourquoi je suis revenu » malgré son appréciation très positive de la formation scolaire qui y est donnée aux jeunes.

Section3. QUELQUES ACTES CRIMINELS COMMIS PAR LES JEUNES KULUNA

§1. L'USAGE DE COCAÏNE CHANVRE ET LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL (LOTOKO, LA BIERE, SUPU NA TOLO)

L'usage du chanvre et la consommation de l'alcool est généralement rangé dans la délinquance juvénile, comme une conduite spécifique des jeunes.⁵⁰ Nous voudrions montrer le sens que ces jeunes Kuluna donnent à cette consommation en rapport avec leur vie dans la rue, au marché et partout là où ils se trouvent.

En effet ces derniers déclarent consommer du chanvre, de lotoko et de supu na tolo pour avoir le courage d'affronter la nuit, de voler, de frapper, d'extorquer, de poignarder ou même de tuer. Il en est ainsi du président des jeunes Kuluna de la commune de Makala, surnommé double pomba qui déclare : « si je fume du chanvre (bangi, diamba) ça me donne du courage de chercher l'argent, de voler, nakobanga eloko te, ata policier akosala ngayi eloko te, ata moto mokote akokoka ngayi, bakokoka te vieux mpo tolati déjà esprit ».

Alors double pomba dans sa quête de survie ou marché, à l'arrêt et partout là où il saisit l'opportunité, tous les moyens lui paraissent bons pourvus qu'ils lui permettent de trouver quoi manger et de satisfaire d'autre besoins qui lui sont vitaux.

Il ajoute encore que par qu'ou près du chanvre « diamba, mbila (nua) » on à le courage d'en haut que nous donne des directives capables de réussir à l'opération. C'est alors vous allez remarquer que l'on puisse même qui est tombé dans l'embuscade en fin de réussir l'opération. (Heure wana sans pitié osali erreur okutiyango).

Le drogue, cocaïne et le chanvre (diamba, mbila (nua)) ou l'alcool (lotoko) sont ainsi mobiliser comme des adjuvants pour ce « travail de Kuluna » qui s'apprécié à son résultat : trouver l'argent de manger.

Dans ces conditions, le regard des vendeuses ou le fait qu'elles le tabassent ne constituent pas pour le jeune un obstacle pour voler, car déclare-t-il : « tel que je suis là, ils me tabassent, moi je vais volés... ». Car le chanvre lui « donne de la force » (du courage). C'est par ce courage qu'ils se disent ou sont qualifiés de Kuluna (celui qui a le courage de voler,

d'extorquer, de frapper, d'incendier voir même de tuer) comme l'explique juge honorable des enfants lors de la table ronde : « un chégué, pour eux, ce n'est pas un enfant, c'est un jeune, mais qui pose des actes audacieux, est entièrement, sans se cacher. S'il doit vous agresser, il vient carrément vous dire que : ngayi na zali chégué (je suis chégué). Là il ne se cache pas ».⁶⁸

Il semble ainsi donc que la consommation de la cocaïne, chanvre et du lotoko permet aux jeunes Kuluna d'avoir un statut social de jeune courageux, fort ou audacieux.

Il est alors compréhensible que l'OPJ eloko ait distribué du chanvre aux jeunes et leur a donné à manger pour qu'ils puissent transporter ses meubles lors du déménagement. FAUSTIN expose en effet que dans le cas contraire, les jeunes n'auraient pas eu le courage ni moins la force de transporter les meubles sur la tête sur une longue distance.

§2. L'APPROPRIATION INDUE D'UN BIEN

Il convient de révéler, de prime abord, l'ambigüité de la catégorie juridique du vol en lingala. Ce que les kinois appellent moyibi ne se réfère pas simplement au vol, mais à tout un éventail de situation qui ont en commun d'être une appropriation individuellement ou collectives, quels que soient les procédés utilisés pour cette appropriation indue (la force, la rue, la falsification des documents...) le terme moyibi couvre donc aussi bien la « soustraction frauduleuse du bien meuble appartenant à autrui » que les situations qualifiées en droit européen de stellionat, de recel, d'extorsion, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, des fraudes fiscales... comme en témoigne une chanson fameuse d'un musicien congolais, KABASELE YAMPANIA, Alias PEPE KALE, « escroquerie (eza) moyibi » (l'escroquerie, c'est du vol).

De cette ordre d'idée un autre chanteur religieux congolais frère patrice NGOY MUSOKO dit que « nyoso (eza) kaka moyibi, ata fonctionnaire oyo a détourner mbongo ya l Etat na muana oyo ayibi etabe

⁶⁸ RAOUL KIENG-KIENG, op, cit. P. 679.

nyoso eza kaka moyibi, ata détournement des deniers publics ezakaka moyibi, ata moto oye ayibi étabe aza kaka moyibi, na moto oyo akosi que batindiye , po bapesaye eloko alors que batindiye te nyoso baza kaka miyibi » (même le détournement des deniers publics est du vol, l'escroquerie, tous avec celui qui a voler la banane sont des voleurs). Il s'agit en fait d'un enrichissement sans cause (illicite).

Le vol et l'extorsion sont des actes commis au quotidiens, la nuit comme la journée dans la ville province de Kinshasa sa par les jeunes Kuluna ou vu et ou su de tout le monde dans le marché centrale de la ville appelé communément « zando » dans tous les autres marché périphériques parsemé dans la ville, sur tous les grands arrêts de la ville donc dans tous les milieux publics qui leur sont accessible dans tous les parties obscures c'est-à-dire dans tous quartiers des différentes communes qui ne sont pas alimentés par l'électricité.

Il suffit d'ouvrir une des chaîne de télévision à l'instant de : la chaîne lingala facile et Molière sont entrain de faire dans le cadre du vol et extorsion contre la population qui en croupisse sa misère mais qui ne cesse d'espérer et d'interpeler à l'Etat congolais en disant : « l'état talela biso likambo oyo moyibi eleki moyen te, moyen te tokosukawapi ? »

La journée, les jeunes Kuluna obtiennent l'argent ou de quoi manger au marché ou aux arrêt par les (tires) à l'égard des vendeurs et de passants distraits (kidiba) si la victime s'en aperçoit à l'instant même, ce que les jeunes Kuluna appellent « rêver », le bien ou l'argent lui est parfois restitué immédiatement et le problème se termine avec cette personne. Tandis que les jeunes Kuluna guettent une autre occasion de distraction ou la créent pour pouvoir dérober quelque chose d'un acheteur ou d'un vendeur pour pouvoir manger satisfaire d'autre besoins vitaux.

Quand il réussit à son opération, il dit à ses amis « nazwi chida ya bien, na popoliyé, esimbaki » et souvent lorsqu'il est surpris en tentative par la victime il réagit à ces termes : »haa, boniko, ozakutu n'elokote, haa vieux nazoluka échange, maman nayo » et ce comme ça au jour le jour dans les

milieux publics comme gard, arrêts, ports, marché et surtout le marché centrale, le rond point victoire, arrêt, arrêt kingabwa ISAM, arrêt de bitabe arrêt de pascal, gard centrale, arret de route mont kali rond point ngamba, rond point de Matété, arrêt de selembaho..., une fois arrivé sur un des ces lieux tu te rendra compte que le vol est un ordinaire du lieu en application avec rapidité et facilité trop technique et excessive qui se performe en face de le faire tous le jours sans crainte d'être inquiété par qui que ce soit. Et quand il est arrête par les particuliers qui l'amène ou la police, il dit souvent que : »nayibaki zala nde etindakingayi nasala bolisangayi nakosala lisusu te » « (j'ai volé c'est la faim qui m'envois n'ya pas du travail pardonnés moi je ne vais plus le répéte) » donc l'appropriation indue de bien pratiquée par le Kuluna, le vol, l'extorsion, l'escroquerie sont des pratiques dues au manque des choses à manger de satisfaire les besoins primaires de ces jeunes Jens qui ne peut pas se constituer une cause principale de la criminalité dans un pays qui se réclame démocratique.

§3 LES COUPS ET BLESSURE VOLONTAIRES

La pratiques des coups et blessure volontaire surtout aggravé à généralement rangée la criminalité Kuluna, comme un des éléments monteurs de insécurité et l'agressivité qui caractérise les jeunes Kuluna.

Après avoir pris du chanvre et le lotoko devenu courageux, forts et audacieux, munis des armes blanches (couteux, bouteilles et des machettes plus souvent de marque tramortinat) qui a servit au génocide du Rwanda, les jeunes Kuluna préparés et bien équipés alors très furieux pour réussir à leur opération, ils commencent par des coups très violents terrorisant, meurtriers ça peut être soit les coups des bouteilles, soit les coups des pieds, soit des coups couteaux, soit les coups des machettes tramontinat ou encore les coups de ne porte quel instrument qu'ils ont en moins pouvant leur servir de tel enseigne que la victime ne puisse pas résister et surtout pas échapper à leur agression.

En effet, ces coups sont des prémisses qui ont pour finalité, l'idée de dépouiller la victime de tous ce qu'il a comme bien matériel et le laissé

partir en lui disant que » obiki, kende oliyasoso » « (tu es sauvé va y mangé le poulet) » ou encore « kende obiki kotambolaka na ba heure yaboye lisusu te, heure yaboye ekomi heure na biso » « (va y tu es sauvé, ne circule plus à ces heures, des heures pareille sont les notre) » ou on la laisse bien tabassé ou grièvement blésée épuis ils en fuit ou encore dans certains cas on achève la victime, au moins si ça dépendait d'une circonstance indépendante de leur volonté, par exemple soudain deux ou trois personnes sont de passage ou une voiture que tu pourra te retrouver relâché de leur moins de justesse.

Pour ce faire, ces genre d'actes agressifs sont beaucoup plus souvent enregistré dans la plus part de cas la nuit et parfois là où il n'y a de la lumière. Par conséquent, le phénomène Kuluna assumé par les usagés du chanvre (diamba) et de lotoko, les auteurs perpétrés perpétrues sur des coups et blessure qui est sous analyse couvre sous l'ombre ou prend en otage certains droits et libertés fondamentaux de la population congolaise en générale et celle de Kinshasa en particulier, étant donné que la personne humaine est sacrée. L'état à l'obligation de la respecter et de le protéger. Toute personne à droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes moeurs.⁶⁹ Non seulement ce qu'on vient de passer en revue mais aussi le droit de la libre circulation des personnes et de leur biens. Tel qu'il est confirmé par le constituant du 18 février 2006 que toute personne qui se trouve sur le territoire national au droit d'y circuler librement.⁷⁰ Par ce que Congo lois ne soit plus circuler librement dans la ville province de Kinshasa, au point que l'on puisse se permettre de dire que c'est la jungle qui est entrain d'envoyer le pays.

En définitive, le phénomène Kuluna est d'existence dans la société kinoise avec son caractère violent ; insécurisant avec une vitesse effrénée, nous avons essayés de définir le concept, de donner ses divers origines, ses multiples causes et enfin l'illustration de quelques actes qui le caractérise. Cela étant ça nous permet d'analyser l'application de la politique

⁶⁹ Article 16 de la constitution

⁷⁰ Article 30 de la constitution

criminelle en République Démocratique du Congo notre pays face à cette bette noire dans les lignes qui suivent.

Il semble ainsi donc que la consommation du chanvre et de l'éthanol (lotoko) permet aux jeunes Kuluna d'avoir un statut social de jeune courageux, fort(ou audacieux).

Il est alors compréhension que l'OPJ Eloko à dit distribuer du chanvre aux jeunes et leur donne à manger pour qu'ils puissent transporter ses meubles lors du déménagement. FAUSTIN expose en effet que dans le cas contraires les jeunes n'auraient pas eu le courage ni moins la force de transporter les meubles sur la tête sur une longue distance.

CHAPITRE II. QUELLE EST L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE EN RD CONGO.

SECTION I. DEFINITION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

L'expression « politique criminelle » connaît des définitions multiples correspondant à autant des conceptions différentes de cette discipline aux concours fuyants et à l'arête elle-même incertaine.⁷¹

§1. DEFINITION GENERALE:

Avant d'examiner les différentes définitions de la politique criminelle, il est indispensable de dire un mot sur le concept « politique ». Selon G. CORNU

Le mot « politique » s'emploie en diverses expressions dans le sens de : ligne d'action, de direction par le choix des objectifs et des moyens à celle-ci ».⁷²

⁷¹ MUKINAY CHABANGI, op, cit. p.11.

⁷²KASONGOMUIDINGE. Note de cours de criminologie G3, UNIKIN 2008-212009.

TSUTSOURA Aglaia définit la « politique criminelle » comme l'ensemble des mesures en caractère pénal ou non tenant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir le droit de la victime.⁷³

Pour M. ANCEL « une véritable politique criminelle est un système cohérent raisonne de réaction sociale anti délictueuse ».

Le pénaliste allemand Feuerbach fut l'un des premiers à employer cette expression, si rependu à l'heure actuelle, de « politique criminelle ». On désigne ainsi « l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou effectivement donnée dans un pays donnée, pour combattre la « criminalité ».

La politique criminelle est donc un art autant qu'une science qui consiste à découvrir et organiser rationnellement les meilleures solutions possibles aux divers problèmes de fond et forme que pose le phénomène criminel.⁷⁴

Si la politique criminelle est l'ensemble des moyens tendant à lutter contre la criminalité, il est important de signaler que l'examen des relations politique criminelle avec les préoccupations pratiques du droit pénal et des spéculations de recherches criminologiques de la politique criminelle.

Ainsi pour les juristes, la politique criminelle consiste dans la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur dans le code pénal. Pour les criminologues, la politique criminelle comprend aussi une partie descriptive qui est l'étude scientifique des mécanismes de répression et de prévention et partie évaluative qui a pour objectif leur efficacité par rapport aux normes fixées par la loi⁷⁵

⁷³ TSITSOURA, Aglaia, criminologie partim: politique criminelle 2eme éd. P U B Bruxelles 1988. P.2.

⁷⁴ MERLE ® et VITU(A). Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général 5eme éd. Cujas, Paris. 1984. P.97.

⁷⁵ KASONGO MUIDINGE. Op cit.

Par ailleurs, une politique criminelle qui est diversement conçue et reçue par les instances étatiques, législatives, judiciaires et par la société civile elle-même, les conflits de politique criminelle sont un frein à sa réception et sa mise en œuvre effective et efficace, d'où il implique une politique criminelle participative cohérente ou à large participation sociétale, c'est tirer les conséquences de l'impérieuse nécessité de relais autre que le pouvoir policier ou le pouvoir judiciaire pour rendre crédible un projet de la politique criminelle élaboré par le pouvoir législatif et pouvoir exécutif et surtout sa mise en œuvre. Le pouvoir de medias, le pouvoir associatif, le pouvoir du citoyen, dans la formation d'un consensus ou d'une politique criminelle cohérente, sont indispensables. En prendre conscience, puis en tenir compte consiste à associer un plus grand nombre d'acteurs à la politique criminelle avec tous le décloisonnement que cela suppose, non pas parce qu'on optait pour l'État, mais par pragmatisme.⁷⁶

§2 DEFINITIONS SPECIFIQUES:

Pour ce qui est des nombreuses pratiques criminelles qui sont proposées et pour tenter d'y voir un peu plus clair et fixer l'objet du paragraphe on peut repartir ces définitions en deux catégories logiques : Définition en intension et en compréhension.

1. Définition en intension : Du point de vue intension le concept politique criminelle, définitions vont d'une conception étroite qui voit dans cette discipline la réaction répressive contre le crime(donne dieu de vabres) et la confond pratiquement avec droit pénal jusqu'à la conception la plus large qui englobe dans la matière, d'une part la prévention de la criminalité, ce qui déborde déjà le droit pénal pour couvrir le droit de la prévention, d'autres part les pratiques de différentes institutions cherchées d'assurer l'application de ces divers droits : polices, parquets, tribunaux, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, organismes de prévention et services sociaux.

⁷⁶ Christine LAZEGES, Op cit, p.5

Tout le monde aujourd’hui est à peu près d’accord pour retenir cette conception large c’est en tout cas ce que « nous adaptons ».⁷⁷

D’autres auteurs élaborent des règles sur base des données philosophiques et scientifiques pour expliquer la politique criminelle, il s’agit de la compréhension du concept.

2. Définition en compréhension : C'est du point de vue de la compréhension du concept de la politique criminelle que viennent les plus grandes difficultés. Deux grandes conceptions s'opposent en effet à cet égard celle qui dans la tradition.

De Von Liszt continuée par Marc Ancel dans la politique criminelle une sorte de modèle idéale de lutte contre le crime qui, selon la définition de M. PINATEL, « en fonction des données philosophiques et scientifiques s’efforce, compte tenu des circonstances historiques, d’élaborer les doctrines répressives et préventives pouvant être appliquées dans la pratique.

Une autre conception qui, au contraire, prend la politique criminelle concrète telle qu’elles pratiquent « hic et nunc » quel que soit leur degré de cohérence intellectuelle et d’efficacité pratique.⁷⁸ Le terme politique criminelle, est pris alors dans sens comparable à celui que l’on entend couramment quant on parle de la politique étrangère.⁷⁹

C'est précisément avec cette dernière compréhension que nous entendons l’expression « politique criminelle ».

De nos jours, M.ANCEL qui a repris les vues de Von Liszt en fondant les archives de la politique criminelle en 1975 avait défini la politique comme réaction organisée et délibérée la collectivité contre des activités délictueuses, déviantes et antisociales.

Il ressort de cette définition que la politique criminelle est à la fois une science et un art dont l’objet est de permettre la meilleure formulation des règles préventives à la lumière de la science criminologique⁸⁰

⁷⁷GASSIN(R). Criminologie 3eme ed. Dalloz.paris 1994.p.501.

⁷⁸ GASSIN®. Op cit p.501.

⁷⁹MUKINAY CHABANGI op cit. p 14.

⁸⁰KASONGO-MUINDINGE.Op cit.

B° DEFINITION EN COMPREHENSION

C'est du point de vue de la compréhension, du concept de la politique criminelle qui vient les plus grandes difficultés. Deux grandes conceptions s'opposent en effet à cet égard celle qui dans la tradition de Von LISZT continuée par MORE ANCEL de lutte contre le crime qui selon la définition de M PINATEL. « Fonction des données philosophiques et scientifiques, s'efforce, compte tenu de circonstances historiques d'élaborer les doctrines répressives et préventives pouvant être appliquées dans la pratique¹. Une autre conception qui au contraire, prend les pratiques criminelles concrètes telles qu'elles se pratiquent « hic et nunc » quelque soit leur degré de cohérence intellectuelle et d'efficacité pratique. Le terme politique criminel « est pris alors dans un sens comparable à celui que l'on entend couramment quand on parle de la politique sociale ou politique étrangère. C'est précisément avec cette dernière compréhension que nous entendons l'expression « politique criminelle ».⁸¹

De nos jours, M .ANCEL qui a repris les vues de V LISZA en fondant les archives⁸² de la politique criminelle en 1975 avril défini la politique comme la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre des activités délictueuses, déviantes et anti sociales, il ressort de cette définition que la politique criminelle est à la fois une science et ou art dont l'objet est de permettre la meilleure formulation des règles préventives à la lumière de la science criminologique.

Selon la définition en compréhension, la politique criminelle est d'une part un modèle idéal de lutte contre le crime qui, en fonction des données philosophiques et scientifiques, s'efforce d'élaborer compte tenu des circonstances historiques, les doctrines répressives et préventives pouvant être appliquées dans la pratique, d'autre part, une politique criminelle concrète quelque soit son degré de cohérence ou d'efficacité.⁸³

⁸¹Gassinop.cit, p 501.

⁸² KASONGO MUINDINGE, op cit.

⁸³ SITA MUILA, op cit.

La politique criminelle doit définir ses objectifs et ses moyens pour les atteindre dans l'application.

SECTION 2. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

La solution dès problèmes de fond de la lutte anticriminelle s'est, pendant des millénaires, résumée dans l'usage de la force. Elle implique aujourd'hui une connaissance approfondie de la sociologie du crime, de la biologie criminelle et de la psychologie de la délinquance.

Mais la solution du problème criminel est également tributaire de données « politiques» au sens large du terme, Car l'application des thérapeutiques recommandées par les criminologues implique quel que soit le remède proposé, une emprise de l'Etat sur la personne des délinquants. Jusqu'où peuvent aller ces atteintes à la liberté individuelle et aux droits de l'enfant en particulier ? Légitimes dans la mesure où elles sont proportionnées à leur but de défense sociale, elles peuvent devenir intolérables lors qu'elles dépassent leur finalité normale.

Il faut donc éviter que, sous le couvert fallacieux de la lutte contre le crime l'Etat, au sommet de sa puissance totalitaire, ne puisse asservir les citoyens à une idéologie politique. Il faut également éviter que la thérapeutique criminelle, poussée à l'extrême et sans discernement suffisant ne risque d'attenter à la dignité ou d'intégrité de la personne humaine⁸⁴. Traiter les délinquants comme des hommes, quel que soit la répugnance qu'ils puissent inspirer, les humaniser sans mutiler leur corps et leur esprit, s'abstenir de les utiliser comme des objets d'expérimentation tels sont les impératifs qui s'imposent aux

⁸⁴ Roger Merle et Andre vitu : traité de droit criminel, problème généraux de la science criminelle. Droit pénal général, 5 éd cujes, Paris 1984 pp 97-98

spécialistes de la science criminelle et qui compliquent singulièrement la mise en œuvre de la politique criminelle⁸⁵.

On peut caractériser, d'une manière générale, les objectifs de la lutte contre la délinquance comme constant dans recherche d'un ordre social minimum par la désignation fait par le corps social de comportements qui sont prohibés en raison de leur nocivité sociale supposée, tels tuer, blesser, voler etc. Dans le langage juridique moderne, ces prohibitions s'appellent des incriminations dont l'étude forme l'objet du droit pénal spécial.⁸⁶ Dans cette section, nous allons parler du choix des incriminations (§1) et du choix du pénal (§2).

§1. LE CHOIX DES INCRIMINATIONS

La criminologie appliquée s'intéresse au choix des incriminations de deux manières : en s'interrogeant sur les critères matériels de l'incrimination et plus récemment sur le choix des propriétés dans l'organisation et l'application des incriminations existantes. Ce paragraphe nous conduit à présenter les critères matériels de l'incrimination (A) et du choix des priorités (B).

A) Des critères matériels de l'incrimination pénale.

Le droit pénal enseigne que nulle action ou omission n'est punissable si elle n'est prévue au préalable par un texte et punie par celui-ci d'une peine : « Nullum crimen, nulla poena sine lege ». C'est le principe de la légalité des délits et de peines.

La criminologie a pris conscience de la nécessités de s'interroger sur le critère de l'incrimination et engagé dans les recherches empiriques destinées à apprécier la valeur scientifique des critères matériels repérables derrière les textes. On réfléchit à ce que peuvent être les critères de cette sorte qui délimitent ce qui est pénalement répréhensible de ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et qui

⁸⁵ GASSIN. op.cit. 5002

⁸⁶ SHRMAN, (L) cité par R. GASSIN. Op. cit. 503

déterminent la gravité des peines applicables aux incriminations retenties. On est conduit à identifier l'idée de nécessité et l'idée de justice.

a) L'idée de nécessité

Pour s'en tenir au droit français, on peut constater que cette idée de nécessité comme critère d'incrimination se trouve exprimée à la fois dans la doctrine dans les textes et dans la jurisprudence.

- 1) La doctrine: les auteurs classiques comme la plupart des auteurs modernes, lorsqu'ils étudient l'objet du droit pénal, déclarent que celui-ci a pour fonction d'assurer l'ordre social fondamental, c'est-à-dire celui qui est essentiel à la survie de la société.
- 2) Les textes : quelques textes font allusion au critère de nécessité dont le plus important est l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'homme : «la loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires»
- 3) La jurisprudence : il arrive parfois que telle ou telle décision fasse allusion, dans sa motivation au critère de nécessité, comme ce fut le cas lors de la discussion de la légalité du règlement administratif qui impose le port de la ceinture de sécurité. Il existe ainsi une traduction certaine en faveur de cette idée que, seule la nécessité doit autoriser les incriminations pénales et assurer la mesure des peines encourues pour celles-ci.⁸⁷

Habituellement pour caractériser la nécessité qui justifie l'incrimination pénale, on se réfère à l'idée de préjudice causé à autrui. C'est en se fondant sur ce critère que la criminologie nord-américaine a proposé de dériminaliser les « crimes: sans victimes» (adultère, prostitution, homosexualité, etc.)⁸⁸

⁸⁷ GASSIN (R) op.cit 504-505

⁸⁸ GASSIN (R) op.cit 504

Nombre d'infractions sont d'ailleurs des infractions contre la chose publique. Dès lors ce qu'il faudra rechercher c'est ci l'incrimination est ou non nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général, notion bien difficile à dégager.

b) Le critère de l'idée de justice

Pour comprendre ce critère, il faut avoir présent à l'esprit que ce qui caractérise avant tout le droit pénal, c'est le critère particulier de la sanction pénale: rétribution, expiation de la faute commise. Dès lors de critère de l'incrimination fondé sur l'idée de justice cela veut dire que l'on ne devait incriminer que les actes dont le châtiment est considéré comme conforme à la justice par le groupe social. Ce critère trouve dit R. GASSIN, une expression traditionnelle dans l'assimilation de l'infraction à la violation de la morale.⁸⁹

Pour apprécier la valeur de ce critère, il est indispensable de rechercher pourquoi on lie ainsi la morale et le droit pénal. Selon M. Pinatel cette relation s'explique par deux raisons.

1° Une raison sociologique: l'infraction doit être ressentie comme une transgression du système des valeurs sociales par la population pour que la punition soit considérée comme juste

2° Une raison psychologique : la conduite contraire au droit pénal doit être ressentie par l'auteur de l'infraction lui-même comme blâmable moralement pour qu'il se Considère comme coupable et donc puni justement.⁹⁰

Cette explication socio-psychologique de la liaison entre morale et droit pénal convient certes parfaitement aux sociétés traditionnelles qui connaissaient un haut degré d'intégration culturelle

⁸⁹ MUKINAY CHABANGI, op. cit.p. 18.

⁹⁰ PINATEL (J), cité par R. GASSIN op.cit. p.509

et de cohésion sociale. Il importe de présenter le choix des priorités dans l'organisation et l'application des incriminations existantes.

c. *Du choix des priorités*

Les législations pénales contiennent une liste plus ou moins longue d'incrimination, nations mais celles-ci ne revêtent la même importance tant au près de ceux qui les établissent que de ceux qui sont chargés de les faire appliquer. Il existe ainsi des priorités dans la loi pénale, ces priorités se réfèrent aux peines encourues et aux moyens juridiques qui sont donnés aux organes de répression pour constater, établir la preuve et assurer la répression de ces infractions. Quant aux institutions d'application de la loi pénale, c'est la direction dans laquelle elles déploient principalement leur activité répressive qui désigne leurs priorités.⁹¹

En matière de l'enfance délinquante, l'institution d'application de la pénale tient compte de l'âge de l'enfant et d'un manque de discernement de celui-ci cette position dicte à l'institution chargée de l'application de la loi pénale d'assouplir les peines face aux infractions commises ceci nous conduit à parler du choix du pénal.

§2. *LE CROIX DU « PENAL »*

D'une manière générale, la prévention ou la réduction de la criminalité ainsi que la vision d'une juste répartition des coûts entre le délinquant, la victime et l'ensemble de la société demeurent les objectifs poursuivis par la politique criminelle.

Tout le monde connaît la phrase célèbre de Ihering: « l'histoire du droit pénal est celle de l'abolition constante de la peine » Toutefois, ce n'est qu'à une époque toute récente qu'a été lancée l'idée de suppression du « pénal » comme garantie éventuelle par des procédés «non pénaux» de maintenir l'ordre social.⁹² Nous allons examiner le

⁹¹ GASSIN (R) op cit. p.509.

⁹² Gassin @op. cit.p512.

mouvement de l'abandon du pénal (A) et de la valeur scientifique de l'abandon du pénal (B).

A. LE MOUVEMENT DE L'ABANDON DU « PENAL»

Le mouvement d'abandon du « pénal» est né à la fin des années 60 début des années 70, dans le prolongement du mouvement idéologique libertaire qui, en France par exemple, a pris la forme de ce que 'l'on a appelé la « pensée 68»⁹³. Il se présente comme une sorte de fusée à trois étages qui se sont progressivement déployés dans les temps: dépénalisation, décriminalisation et enfin abolition du droit pénal.

a) *La dépénalisation.*

C'est l'opération de politique criminelle qui consiste soit à atténuer, soit à supprimer la peine encourue, soit encore à offrir une alternative entre la peine et une mesure non pénale, à l'égard d'un acte délictueux⁹⁴.

En France, dit R.GASSIN, on pouvait également tenir pour une dépénalisation relative, la possibilité donnée au toxicomane, par la loi de 1970, d'échapper aux poursuites pénales ou d'interrompre celles-ci, s'il accepte de se soumettre à un traitement de désintoxication qui, par sa nature, est un traitement médical donc non pénal.

b) *La dériminalisation.*

C'est une mesure plus radicale que la précédente consiste selon la définition donnée par le professeur Hulsman, dans la « mise hors de la compétence du système pénal d'un acte ou d'une activité jusqu'alors pénalement sanctionné »⁹⁵

c) *L'abolition du système pénal.*

⁹³ FERRY(L) et RENAUT(A) cité par GASSIN ® op.cit.p.512.

⁹⁴ Gassin ® op.cit.p.513.

⁹⁵ MUKINAY CHABANGI op. cit.p.30.

Dernier avatar du mouvement, son champion est le professeur Louk Huismans qui propose de remplacer le système pénal par un moins contraignant ou le droit civil (avec la réparation) et le droit administratif (avec des contrôles et des interdictions) devraient suffire à garantir le maintien de l'ordre social minimum et permettraient d'éviter les inconvénients du système pénal jugé entièrement négatif.

Pour l'enfance délinquante certains auteurs proposent la « déjudiciarisation » qui est un terme désignant la pratique qui consiste à éviter la référence à l'intervention judiciaire et qui accorde la primauté à l'action sociale préventive et curative autrement dit, aux structures extrajudiciaires. Quelle valeur scientifique peut-on donner à l'abandon du « pénal »?

B) LA VALEUR SCIENTIFIQUE DE L'ABANDON DU PENAL

Lorsque l'on analyse les raisons qui sont avancées en faveur du mouvement contemporain pour l'abandon du pénal, on peut y repérer deux grandes tendances.

Pour certains, la décriminalisation s'impose par ce que le système pénal est un mal et que le mal doit être évité il s'agit de motifs idéologiques qui sont d'autant marqués que l'on va plus loin vers l'abolition même du système. Toutefois, certains de ces auteurs habillent très habilement leur doctrine d'un vêtement scientifique qui utilise toute une série de recherches contemporaines dans le domaine de la sociologie pénale.

D'autres auteurs, parfois aussi les mêmes, avancent d'autres raisons: des raisons pratiques. Ils invoquent d'une part le fait que le système pénal au lieu de resocialiser les délinquants condamnés aboutit au résultat inverse en raison de son effet de stigmatisation. Ils font remarquer d'autre part que la capacité du système de justice criminelle à sanctionner tous les cas de délinquance n'a pas suivi le phénomène de

l'inflation de la criminalité et qu'il vaut mieux renoncer au système pénal plutôt que de le condamner à une impuissance croissante.⁹⁶

Comme nous le remarquons, les objectifs de la politique criminelle se résument dans la recherche d'un nouvel ordre social minimum par la désignation faite par le corps social des comportements qui sont prohibés. Ensuite l'on doit viser obtenir une juste répartition de ces coûts entre délinquant, leurs victimes et l'ensemble de la société. Une réglementation utilitaire et orientée vers la justice de effets nocifs du crime y compris les souffrances causées par la lutte contre les crimes demeure la préoccupation de la politique criminelle Mais pour atteindre ses objectifs capables de raccompagner dans cette tâche-nous allons analyser les facteurs et les effets de la politique criminelle.

§3. LES FACTEURS ET LES EFFETS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

A) LES FACTEURS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE POSITIVE

1. Les d'orientation structurelle

Sur le long ou moyen terme, les facteurs qui influencent la politique criminelle sont: le système de valeurs dominantes, les idéologies pesantes, le régime politique, le système économique, la conception des relations sociales, l'état des sciences et des techniques.

2. Les facteurs d'adaptation conjoncturelle

Sur court terme, les facteurs qui influencent la politique criminelle positive sont des circonstances particulières : les politiques ou économiques, les agitations sociales, les alternances fréquentes de la majorité politique, les nécessités pratiques dues au développement d'une délinquance de masse, l'engorgement des tribunaux, etc.

⁹⁶Hulsam et Bernat cite par MUKINAY CHABANGI, op. cit. p. 32.

DE LA POLITIQUE CRIMINELLE POSITIVE

Trois effets possibles, s'excluant l'une l'autre, peuvent résulter de la mise en œuvre d'une politique criminelle spécifique. Il s'agit de l'mémoration, de l'aggravation ou de la stabilisation du phénomène criminel. Pour mesurer ces effets, il faut pouvoir apprécier la variation du taux de la récidive ou de la criminalité⁹⁷.

Cette variation est plus ou moins importante en fonction de l'état de la société (changement de mentalité et de comportement), du travail des acteurs concernés, de l'application ou l'absence d'application de la politique criminelle ou encore de la quantité de l'application de cette politique.

Section 3. L'APPLICATION DE LA REPRESION ET DE LA PREVENTION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

Ces instrument de la politique criminelle que nous allons analyser dans cette section feront appel à tous les moyens répressifs et non répressifs et même, non juridiques que l'état met en œuvre pour lutter contre le crime. Les principaux instruments de la politique criminelle peuvent être regroupés en deux catégories à savoir :

La répression (mesure pénale) §1 la prévention (les mesure de prophylaxie sociale et les mesure d'aide sociale) §2

§1 LA REPRESION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

La sanction est l'élément qui confère à la loi pénale sa spécificité. Une règle dont la violation n'est pas assortie d'une peine n'est pas pénale. La

⁹⁷ SITA MUILA, op cit.

marque de l'infraction pénale c'est la qui, obligatoirement, doit l'accompagner une fois qu'elle est commise.⁹⁸

Il s'agit de mesure pénales relevant du droit pénal et de ses application concrètes c'est-à-dire des mesures pénales de nature ex post facto (lutte contre le crime) ou sens étroit de ce termes de sureté, la garde en vue ; l'arrestation provisoire, la détention préventives, le classement sons suite etc....⁹⁹

Certes, le droit pénal reste très présent, comme le noyau le plus dur ou le lieu de la plus haute tension, également de la plus grande visibilité ; mais les pratiques pénales ne sont pas seules dans le champ de la politique criminelle, ou elles se trouvent comme enveloppées par les autres pratiques de contrôle sociales : non pénal (sanction administrative, prévention, réparation et médiation par exemple).¹⁰⁰

La peine est un mal infligé à titre de punition par un juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction.

Et d'après la société jean BODIN, la peine est un mal physique ou moral sanctionnant la violation de l'ordre de la société déterminée, et appliquée à l'auteur de la violation ou d'autre personne par une ou plusieurs personnes ayant qualité pour ce faire.

La peine suppose l'existence d'une société organisée ou sein de la quelle une délégation est accordée à l'une ou plusieurs personnes qui portent atteinte à l'ordre social. Ainsi, les expéditions punitives, les représailles ou le lynchéage ne constituent pas des peines car ils échappent au contrôle social organisé.¹⁰¹

La peine est une souffrance. Certes le mal imposé qu'est la peine suscite des difficultés dans la mesure où est diversement senti par les individus, les uns le trouvant même accommodation, comme dans le cas du

⁹⁸MYABIRUNGU mwane SONGA. Le traité de droit pénal générale Congolais, Kinshasa 2001 p. 377

⁹⁹ KASONGO MUIDIGE. Op.cit.

¹⁰⁰Mireille DELMAS MARTY, Le grand système de politique criminelle, p.13

¹⁰¹ CONSTANT, traité élémentaire de droit pénal, II imprimerie nationales, liège, 1966, p 615

ELACHARD du « Phaseur ou de l'enfant de la rue (Kuluna) qui trouvent en prison, nourriture, logement et vêtement dont ils étaient privés à l'extérieur.¹⁰²

Néanmoins, la peine n'en demeure pas moins une souffrance, en ce sens que la volonté du législateur et de la société est réellement de faire souffrir le délinquant, et que la moyenne de condamnés éprouve un réel désagrément au contact de la sanction pénale.

Ainsi donc, la notion de peine est inséparable à l'idée de souffrance. C'est celle-ci qui permet de distinguer la peine des autres mesures coercitive. C'est ainsi qu'elle se distingue de la simple mesure administrative de la police, qui intervient avant la commission de l'infraction en vue de la prévenir. De même, elle se distingue de la réparation civile de la condamnation à des dommages. Intérêt.

La peine remplit essentiellement cinq fonction que nous allons analyser dans les lignes qui suivent :

A.LA FONCTION MORALE OU RETRIBUTIVE

Elle est la plus ancienne des fonctions de la peine. Lorsqu'un délinquant commet une infraction ou il contracte une dette envers la société.

Il doit la payer. Le crime est une faute que l'agent doit expier. Cela répond à une exigence morale partagée par toutes les époques. Les bons actes doivent être récompensés, et les mauvais doivent être punis. Et le sentiment comme l'expression populaire sont que « justice est faite » lorsque l'auteur d'un crime crapuleux monte à l'échafaudage.¹⁰³

La fonction retributive de la sanction mérite d'être affirmée car elle constitue un rappel des valeurs essentielles de la société aux quelles comptes ne lui soient demandé, des valeurs qui on ne peut mettre en cause en cause impunément. Elle donne en même temps aux citoyens le sentiment

¹⁰² GEORGE KELLENS. cité par NYABIRINGU, op cit.

¹⁰³ BOUZAT et PINATEL, op.cit N°371

de sécurité car, par elle, ils se rendent compte que la justice est effectivement rendue. Sans elle, il ya aurait lieu de craindre un retour possible à la vengeance privées.

Même si la fonction retributive n'est plus considérée comme prépondérante, elle doit toute fois demeurer pour donner au délinquant ou accroître son sens de responsabilité de ses devoirs envers la société. Bien plus, après avoir connu une éclipse «elle fait retour, soutenue par le courant néo-kantien et, aux Etats-Unis par le travaux de John RAWLS ».

A. FONCTION DE PREVENTION INDIVIDUELLE OU SPECIALE.

La peine à pour fonction d'empêcher celui à que elle est appliquée de recommencer. Elle atteint ce but soit par l'intimidation pure soit encore par l'amendement.

I. INTIMIDATION

On espère que le délinquant qui a déjà subi une peine en a pris la mesure. Il connaît les désagréments qu'elle comporte et doit autant que possible éviter de le subir de nouveau. C'est la fonction utilitaire au sens brentanien : l'agent doit avoir plus d'intérêt à respecter la loi que la violer.

II. AMENDEMENT

La peine peut retenir l'ancien délinquant dans la bonne voie en lui inspirant des sentiments honnêtes vis-à-vis de la société.

On espère surtout que, par les peines privatives de liberté, on peut soumettre le détenu à un traitement de resocialisation et des relèvements.

Cette fonction est jusqu'à ce jour considérée comme la plus importante de la peine. Toute fois, les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des espoirs formulés dont les établissements pénitentiaires

fonctionnent dans des nombreux pays. Bien plus et de leur aménagement à été proposé, lorsque ce n'était purement et simplement leur suppression.

En tout cas, le doute s'installe quant à la fonction d'amendement de la peine par prison. Certains préconisent même le retour pur et simple à la fonction répressive de la peine.

c. FONCTION DE PREVENTION GENERALE

La peine infligée ou délinquant constitue un avertissement, une mise en garde adressée à tous les citoyens qui seraient tentés de l'imiter. Cette fonction de la peine est appelée « intimidation ». C'est en vue de réaliser cette fonction d'intimidation collective que les jugements sont publiquement rendus ou que dans certains cas, ils sont publiés.

d) FONCTION ELIMINATRICE

La fonction d'élimination consiste en ce que, par l'exécution de la peine, le délinquant est mis hors d'état de nuire. La peine qui remplit par excellence ce rôle est la mort.¹⁰⁴

Mais on peut dire aussi que les peines privatives de liberté comportent une dimension éliminatrice en ce sens que, pendant leur application, le condamné n'est pas en mesure de recommencer.

De même, la peine ou la mesure de sûreté consistant à déchoir le délinquant routier de son droit de conduire, remplit la fonction d'élimination dans ce sens que si elle est effectivement appliquée, elle a pour conséquence d'exclure le mauvais conducteur de la circulation, définitivement ou pour un temps.

E. FONCTION REPARATRICE

La fonction de réparation consiste à se préoccuper de la victime que celle-ci soit un particulier ou une collectivité, afin de réparer le préjudice causé par la commission de l'infraction.

¹⁰⁴ Voir LEJINNS, criminogène, in RSC, 1979,p 497

Cette fonction a été longtemps dévalorisée, la réparation ayant toujours été renvoyée au droit civil, qu'il ne faillait pas confondre avec le droit pénal.

Mais avec la prise en compte toujours plus accrue de la place et du rôle de la victime dans un procès pénal, la fonction de réparation par peine « opère aujourd’hui un tour en force ».¹⁰⁵ L'intérêt aujourd’hui porte à la victime conduira à mètre au point des mécanismes affront des garanties supplémentaires en vue de la réparation du dommage subi et établissant un lien entre la sanction de l'auteur de l'infraction et la réparation accordées à la victime.¹⁰⁶ Cela constitue un juste retour des choses, car « aussi loin que l'on remonte dans le temps, la réparation du dommage accompagne la peine. C'est en ce sens que l'on dit vulgairement que le délinquant paie sa dette aujourd'hui d'ailleurs, la sanction pénale souvent appliquée aux jeunes vandales ayant bariolé (tague) un mur est sa remise ou net. Le NCPT prévoit du reste que la mise à l'épreuve consiste parfois eu l'obligation pour délinquant « réparer en tant ou partie, eu fonction de ses facultés contributives, le dommage causés par l'infraction, même en absence de décision sur l'action civile »⁹¹⁰⁷ cette inclusion de la réparation dans la peine étant ou reste compatible avec les doctrines de la défense sociale. Comme l'enseigne M. le professeur FRADEL, aujourd’hui, « la traditionnelle distinction de la peine et de la réparation s'estompe dans une certaine mesure ».

D'une manière générale, nous croyons que la prépondérance d'une fonction sur d'autres est une question de société. D'époque, mois aussi de cas d'espèce, et que toutes devraient être étendus de la peine à des degrés divers

¹⁰⁵F OST et VAN KERCHOVE, le présent horizon paradoxal des sanction réparatrices, en philosophie de droit et droit économique, quel décalogue, paris, Ed, frison-roche,1999, p 477 etc.

¹⁰⁶ Voir séminaire international sur la protection des victimes pénales, Rome, 27,29 mai 1999 en RSC 2000. A suivre soute les travaux du X IIème symposium docimologie : « au de là des fonctions » Montréal, G11 aout 2000

¹⁰⁷ Articles 132-45, 5 nouveaux codes de la famille

§II LA PREVENTION PAR LA PEINE ET PAR MESURES DE SURETE.

Par la prévention il faut entendre l'activité de la politique criminelle destinée à devancer à limiter, à remettre difficile ou impossible la survenance du crime, cette activité se concrétise par la mise en œuvre d'un ensemble complexe des mesures.¹⁰⁸

Prévenir la criminalité à toujours été une des préoccupations majeur des juristes et criminologues. On a d'abord cru atteindre ce but par menace de la peine et les mesures de sûreté.

Les limites de cette conception ont par la suite, appelé des actions et mesures de prévention collective, systématisées dans le cadre d'une branche criminologique spécifique au nom significatif de la criminologie préventive.

A. LA PREVENTION PAR LA PEINE

Les pénalistes classiques XVIII siècle-Beccaria et BENHOM principalement-attribuaient à la peine une véritable fonction préventive. L'école positiviste qui a suivi suggéra d'adoucir la rigueur de la conception classique de la peine par l'institution des mesure de sûreté dont le but essentiel est la prévention.¹²¹⁰⁹selon la théorie de l'école pénale classique, la peine réalise deux formes de préventions spéciale et générale.¹¹⁰

1. LA PREVENTION SPECIALE.

Elle est autrement appelée « prévention de la récidive » car on espère qu'elle est remplie par l'intimidation individuelle qu'exerce la peine et qui empêche la personne frappé à répéter son acte. Son efficacité réelle suscite cependant des doutes :

D'abord les statistiques montrent, entre autres que 50% des condamnés à l'emprisonnement récidivent.¹¹¹

¹⁰⁸ NYABIRUNGO. op.cit p.382

¹⁰⁹ NYABIRUNGU : évaluation de droit pénal note de cours G3 année académique 2009-2010

¹¹⁰ FOFE DJOFIAMAWEWA, justice pénale et réalité sociétales Ed. 2005, p270

¹¹¹ FOFE OP.CIT. P 271

Ensuite les travaux de psychologie expérimentale démontrent que la peine n'est pas absolue point de départ de la motivation négative, car elle n'éteint pas irréversiblement l'intérêt servi par l'infraction » ce n'est que lorsque l'acte, l'objet est éprouvé comme ne satisfaisant plus aucun besoin positif qu'il parvient à prendre son intérêt.¹¹² il a même été soutenu que plus un délinquant subit une sanction coercitive (la servitude pénale par exemple), ou plus il a déjà été antérieurement condamné plus il a tendance à récidiver » par ce qu'au départ il est plus adonne ou crime qu'un autre. »

Ainsi donc, l'intimidation individuelle est bien problématique, autant d'ailleurs que la « déférence » ou l'intimidation collective.

2. LA PREVENTION GENERALE :

Elle est semble-t-il assurée par la fonction d'intimidation collective ou de dissuasion exercée par la peine. On croit, en effet, que la menace du châtiment exemplaire est de nature à faire hésiter les délinquants éventuels, à faire détourner la délinquance tous les membres de la société, car « on ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui » comme la prévention spéciale, l'efficacité de la prévention générale est également con traversée :

- au plan criminologique d'abord, il n'y a pas statistiquement une relation entre la vérité des peines et l'évaluation de la criminalité, celle-là n'ayant pas d'influence déterminante sur celle-ci.¹¹³
- au plan sociologique en suite, il est établi que l'effet intimidant varie à la fois en fonction de la nature des infractions certaines conduites pénalément sanctionnées n'étant pas regardées par une masse d'individus qui sont moralement blâmables et en fonction de la certitude des châtiments.¹¹⁴

¹¹² R. Gassin, Criminologie, Dalloz Paris 1988, n° 635. 5iemeed. 2003 pp 564-568, n°717-719

¹¹³ Montaigne, essais, livre II chap. IV cité par FOFE.

¹¹⁴ J PINATEL la prévention générale d'ordre général in RSC 1955 p559

21. M. ANCEL, op.cit, p192

- Au plan psychologique en fin, il est démontré que l'intimidation est inhérente de la personnalité du délinquant. Elle est quasi nulle, par exemple vis-à-vis des normaux mentaux et délinquant.¹¹⁵

Personnels qui ne pèsent pas avant de passer à l'acte, les gains escomptés et les risques encourus.¹¹⁶

Il convient d'ailleurs de noter bien avant ce débat pluridixenoire de valeur d'intimidation collective des peines sévères avait été niée par la positivité qui a apporté à la politique criminelle une autre vérité de la réaction sociale. Les mesures de sûreté.

B. LES MESURES DE PROPHYLAXIE SOCIALE

Les mesures de prophylaxie sociale sont des mesures par anticipation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la politique criminelle de prévention de la criminalité.¹¹⁷ S'agissant de la prévention, deux grandes orientations ses présentent à savoir : une conception généralisatrice et une conception limitée de la prévention.

Selon la première conception « tout ce qui concerne la lutte contre la délinquance relève de la prévention » celle-ci s'est affirmée dans la pensée de la politique criminelle de la positivité HENRICO. FERRI. Pour cet auteur. Le libre arbitre n'existe pas et pour lui l'acte criminel est déterminé de manière rigoureuse par divers facteurs individuels et sociaux.¹¹⁸

Déduisons à cet effet deux conséquences essentielles : pour FERRI, les peines classiques doivent être remplacées par des mesures de défense individuelles qui reposent non plus sur l'idée de rétribution mais plutôt sur

¹¹⁷MUKINAY.OP.CIT. P.28

¹¹⁸ R. GASSIN. OP.CIT. P.580

celle de prévention de la récidive. La prévention générale doit être recherchée, non par la menace de la peine plutôt par des mesures de défense collective, les substituts pénaux ou l'équivalent de la peine destinée à supprimer ou réduire les facteurs sociaux de la délinquance.¹¹⁹

Selon la conception limitatrice prévention est un instrument utilisé par l'état pour mieux maîtriser la criminalité par l'élimination ou la limitation des facteurs de criminogène et par la gestion adéquate des facteurs de l'environnement physique, social qui engendrent des occasions favorables à la perpétration des crimes.

« Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives imposées à des individus dangereux par l'ordre sociale afin de prévenir les effractions que leur état rend probables »¹²⁰ le but des mesures de sûreté est donc essentiellement si non exclusivement celui de prévention il est pour suivi de deux matières différentes : la neutralisation et la réadaptation.

1. LA PREVENTION PAR LA NEUTRALISATION

les positivistes convoient en effet les mesures de sûreté comme des actions de défense sociale destinées à empêcher l'individu en état dangereux de nuire, en éliminant ou en le neutralisant. D'où le caractère énergique des moyens proposés qui sont notamment la vie des délinquants d'habitude et des criminels nés la contraction de certains délinquants sexuels, les maisons de travail forcé pour les vagabonds tels que les Kuluna.

2. PREVENTION PAR LA READAPTATION

S'éloignant de l'optique positiviste, la plupart des législations contemporaines visent la prévention des infractions par l'amendement du délinquant. Les mesures de sûreté qu'elles instituent à cet effet tendent à remédier aux causes sociales, physiques, ou psychologiques de l'inadaptation de celui-ci. Il en est ainsi par exemple, la mesure de rééducation des mineurs

¹¹⁹ Idem

¹²⁰G. Stefanie, G Levasseur, B. Bouloc, droit pénal général, 13 éditions, Dalloz, Paris, 1987. N°425 : 19 éd (par B. Bouloc).Dalloz. Paris 2005, PP 410-412, N°479-482

délinquants des enfants en situation difficile¹²¹. Des enfants en conflit avec la loi pénale.¹²² Des jeunes Kuluna de la désintoxication des consommateurs de stupéfiants, du traitement d'alcooliques dangereux, de l'interdiction de séjour accompagné des mesures d'assistance.

Ces idées humanistes pertinents, amplement diffusées par la défense sociale nouvelle et ayant charmé nombreux législateur moderne, n'ont cependant pas définitivement réglé le problème de la prévention. Les recherches évaluative menées sur ces mesures à fonctions de réinsertion totale, ont montré que celle-ci n'avaient pas plus d'effets que les peines correctionnelles : ¹²³.Le professeur MAURICE CUSSON parle même, à leur sujet, d'effet zéro. Où comprend dès lors pourquoi l'effort de recherche du affirmatives nouvelles a continué et débouché notamment sur la mise au point de ce qu'on appelé la prévention sociale de la délinquance.

C. LA PREVENTION PAR MESURES SOCIALES

Les mesures de prévention sociales se subdivisent en deux grandes parties : d'une part la prévention primaire et d'autre part la prévention secondaire.

A) LA PREVENTION PRIMAIRE

Elle est réalisée par un ensemble de mesures de caractère général qui sont en réalité des programme proposés par des criminologues pour combattre des facteurs sociaux ou individuels identifier comme criminogènes. Ou comme l'ensemble des moyens qui est orientés qui sont orientés vers la modification des conditions criminogène de l'environnement physique et social.¹²⁴ Qui joue le rôle primaire dans la vie des jeunes autres : la famille au sein de la quelle s'effectue la première socialisation de l'enfant qui est affaibli dans la société congolaise d'aujourd'hui.¹²⁵

¹²¹ Art 2. AL 4 loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

¹²² Art2, AL 7

¹²³FOFE.Op.cit. p373

¹²⁴KUKINAY. OP.CIT. P 30

¹²⁵MUMENGI Didier, op.cit. p23.

- L'école : qui est un facteur très important d'après certains penseurs, qui pourrait aussi transmettre certaines valeurs sociales et prévenir la criminalité dont on est victime.
- L'emploi, le loisir, le milieu urbain etc.... ces institutions pourraient, par exemple effectuer le dépistage des enfants en danger ; informer les enfants des dangers de certains comportements et pratiques (par exemple des abus sexuels contre les enfants) un comportement bizarre)

La collaboration de ces deux institutions pourrait résoudre le problème des enfants en favorisant le développement social des jeunes en accordant les mêmes chances à tous. Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.¹²⁶ Indépendamment des facteurs sociaux économiques de leur milieu d'origine.¹²⁷ Certain de ces programme ont inspiré quelques disposition légale ou réglementaire préventives qui peuvent être regroupés en séries :

D'un coté, les dispositions ayant pour objectif principal et direct la prévention générale de la criminalité ; il en est ainsi par exemple, les lois dite de police de sûreté dont certaines, assorties de sanctions pénales, créent ce qui est convenu d'appeler les « délit d'obstacle »¹²⁸.

De l'autre, les dispositions qui, ayant d'autre préoccupation comme objectif principal, pour suivent néanmoins de manière indirecte ou secondaire l'objectif de prévention. Ainsi en est-il, en France de la législation sur l'adoption.¹²⁹

B. LA PREVENTION SECONDAIRE

Elle est assurée par des actions spécifiques qui s'adressent non plus comme les mesures précédentes à l'ensemble de la population ; mais à une tranche particulière de cette dernière ; nommée population à risquer comme le cas avec la population des enfants en situations difficiles , des

¹²⁶ Art 4, de la loi sur la protection de l'enfant.

¹²⁷ L. WALGRAVE. Le rôle de l'école dans une société en évolution, étude relative à la recherche criminologique XIX conseil de l'Europe, Strasbourg, 1982, p 43

¹²⁸ G Stefanie, G. Lavasseurs buloe, op.cit. N° 25 et 52

¹²⁹ R. GASSIN, op.cit. N°703

enfants en conflit avec la loi et les jeunes KULUNA dans la délinquance juvénile; Rentré dans cette catégorie d'action les programmes de prévention sociale de la délinquance ; et les activités de prévention palière .

1. PREVENTION SOCIALE DE LA DELINQUANCE JUVELINE

Il s'agit des expériences en profondeur et de longue durée menée par de travailleurs sociaux. sans immixtion de la justice et dirigée contre l'inadaptation des jeunes délinquantes ou contre leur milieu de vie ils regroupent du programmes dits classiques qui se distinguent des votes nouvelle de prévention .

1. LES PROGRAMMES CLASSIQUES.

Ils sont deux ordres : le programme d'intervention sur l'environnement et le programme pédagogiques.

1.1. LE PROGRAMME D'INTERVENTION SUR L'ENVIRONNEMENT.

Reposant sur des théories sociologiques, visent à réduire la délinquance des jeunes :

_ fait en transformant globalement le milieu social dans le quel ils visent : c'est le type area approach.

_soit en occupant les jeunes par de loisir soit pour les empêcher de penser à commettre des infractions : c'est le type recreational approach.

1.2. LES PROGRAMME PEDAGOGIQUES ET THEOLOGIQUES

A l'inverse des premiers trouvent leur soubassement dans des explications biopsychologiques ou psychosociales. Ils s'adressent, non plus à

une masse de jeunes à risque, mais directement à certains individus spécifiques, comme les enfants à problèmes les (Kuluna) ou leurs parents¹³⁰

1. LES VOIES NOUVELLES

Née de la remise en question des conception classiques, les voies nouvelles des prévention sont fondées sur « l'idée que la délinquance juvénile n'est nullement la conséquence d'une inadaptation sociale, mais une création artificielle de la société répressive »³³¹³¹ pour prévenir cette délinquance, elle voient à permettre aux jeunes de « s'exprimer librement » dans une société révolutionnée, grâce à deux types d'actions : les actions de prévention confidence comme l'éducation dans la, les mouvement infor-jeunes, le free clinics,¹³²

Les actions de prévention- conviennent comme l'offre des refuges radicaux aux jeunes délinquants ou aux « jeunes Kuluna », ou encore aux jeunes à problème.¹³³

A coté de ces mesures sociales s'inscrivent des interventions de prévention policière de la criminalité.

2. LA PREVENTION POLICIERE

La mission de la police ne se limite plus aujourd'hui à la répression mais s'étend également à la prévention des informations. Historiquement, cette fonction de prévention juvénile pour acquérir plus tard la forme d'une prévention générale.

1. LA PREVENTION POLICIERE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Elle se réalise par des actions à caractère temporaire, limitées à un aspect ou à un moment précis de la vie sociale des jeunes, et conduites par

¹³⁰¹³⁰FOFE, Op.cit. P274

¹³¹ R. GASSIN, op.cit. P179

¹³² 2 exemples de Free clinics : hoigashbury à sanfranscisco et l'abbaye- le pont à paris

¹³³ Les expériences de prévention connivence ont été menées notamment : à liège : groupes »delta » de l'abbé Anglebert ; et à Hambourg : l'expérience de rocherpostor (pasteur waisbach)

un personnel spécialisé, ayant reçu une formation spécifique. Parmi ces actions figurent notamment :

- L'information des jeunes ;
- Leur encadrement ;
- Les actions adressées aux jeunes ayant simplement attiré l'attention de la police.
- Les actions destinées aux jeunes qui ont commis des infractions mineures, que la police ne juge pas utile de récidiver ;
- La prise des empruntes digitales.

Ce type d'action a été réalisé en France, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Allemagne.

2. LA PREVENTION POLICIERE DE LA DELINQUANCE EN GENERAL.

En matière de prévention, la police mène les activités qui peuvent être regroupées en deux catégories. La première regroupe ce que l'on peut appeler les actions de prévention classique ; prévention par la répression (on attribue des vertus préventives aux enquêtes de police), prévention par la présence policière (l'implantation des postes de police et organisation des patrouilles de surveillance) et rôle préventif de l'application des lois et des règlements de police.

La deuxième catégorie comprend les actions de prévention nouvelle¹³⁴ bien que les mesures de préventions occupent une place importante dans l'éradication de la criminalité au niveau des enfants des « Kuluna », enfant de la rue, la politique criminelle recourt à un autre instrument pouvant l'accompagner dans l'accomplissement de sa tâche, il s'agit des mesures d'aide sociale.

¹³⁴ R. GASSIN op.cit. P569

On peut ainsi déduire à travers cette analyse que l'objectif de la prévention est poursuivi par des actions multiformes sur les masses sur le milieu social, ou sur le délinquant en personne. Ces actions intéressent naturellement les victimes dans la mesure où un crime prévenu est aussi dans la plupart des cas, une victime évitée. Elles souffrent cependant, chacune, des limites qui compromettent l'avènement de la finalité recherchée :

- De manière générale, l'effet, préventif des mesures de prévention primaire s'émousse après quelques temps, les délite-obstacles qu'elles inspirent, par exemple, n'ayant qu'un impact éphémère.
- Les interventions du type « area approach » ne produisent pas non plus d'effet notable de prévention. Même leurs initiatives culturelle du type « récréational approach » art, à l'égard des préadolescents de 12 à 13, un certain effet qu'ils produisent est un trompe l'œil, car ou lieu de réduire la criminalité. Ils la déplacent en réalité soit dans le temps, soit dans l'espace.
- De même les recherches évaluatives effectuées au sujet de programmes pédagogiques et thérapeutiques sont conclues au caractère insignifiant de leur effet.
- S'agissant des voies nouvelles de prévention de la délinquance juvénile, on se demande si elles sont réellement des actions de prévention-connivence tout spécialement ne facilitent-elles pas la délinquance plutôt la prévenir.

Enfin, le doute persiste également à propos des actions policières. Les études évaluatives ont pu établir, par exemple, que le renforcement des patrouilles traditionnelles au déploiement des patrouilles de conception nouvelle produit le même effet pervers que le recreational approach :

L'effet de déplacement de la criminalité dans le temps dans l'espace ou même dans la nature des infractions. Pour annuler ou réduire cet effet, il faut multiplier ces patrouilles au point de « saturer » l'espace :

apparaît alors l'obstacle du coût qui très vite dépasse l'économie des dommages à réaliser.¹³⁵

- Ainsi donc, malgré l'évolution sensible des mesures de prévention, l'effort de recherche de perfectionnement doit se poursuivre. La PCPDV s'inscrit dans cette perspective en proposant des techniques qui ne se veulent pas une panacée, mais qui ont pour vocation d'accroître davantage les chances de succès de l'entreprise de prévention.
- En effet, en multipliant et diversifiant les actions de prévention, on peut espérer, si une bonne coordination est assurée, que les insuffisances des unes soient compensées par les performances des autres et vice-versa. Les mesures proposées ne se substituent donc pas à celles qui ont été succinctement rappelées ci-dessus. Elles les complètent.

¹³⁵ R GASSIN, criminologie. N° 703, 709, 710 et 718 cité par FOFE op.cit. P.277

CONCLUSION

Notre conclusion sera présentée d'un résumé du constat et des propositions.

En définitive, le phénomène Kuluna est d'existence dans la société kinoise avec son caractère violent ; insécurisant avec une vitesse effrénée, nous avons essayés de définir le concept, de donner ses diverses origines, ses multiples causes et enfin l'illustration de quelques actes qui le caractérise. Cela étant ça nous a permis d'analyser l'application de la politique criminelle en République Démocratique du Congo notre pays face à cette bette noire.

Pour ce faire, le phénomène Kuluna est d'existence dans la société Congolaise en générale et dans celle Kinoise en particulier, il est la réponse à la question qui se posaient les penseurs des années 2000 à 2002 sur l'avenir et le devenir et le devenir des nombreux enfants qui étaient dans la rue. Voilà qu'aujourd'hui ils sont tels.

Cette persistance en prenant toujours de range à la violence et l'agression donc l'insécurité généralisée qui compromette les droit et libertés fondamentaux des citoyens qui doivent mener leur vie possiblement par la garantie de la mission principale de l'état, surtout de celui qui se qui se réclame démocratique.

De ce fait, en portant de cet envahissement perpétré et perpétuel que vous constatés avec nous qui caractérise ineffectivité et l'ineffectivité de la politique criminelle est très remarquable de toute part.

Il est temps de sommer le cloche d'alarme pour pouvoir réveiller les pouvoirs publics de leur somnolence de telle sorte qu'ils parviennent à établir une stratégie juridique et sociale fondée sur des choix politiques pour répondre avec pragmatisme au problème posé par la criminel (Kuluna) étendue longtemps comme une politique criminelle affectives efficace. Cohérente, explicative, préventive et répressive capable d'endiguer cette bette noire, en préconisant une vision positive et ouverte de cette dernière,

connue comme moyen de protection des valeurs démocratique, des libertés et des droits, en l'axant sur la prévention de la dignité humaine et du bien être individuel et collectif, et en rappelant le rôle du droit pénal dans la sauvegarde des mécanismes de solidarité, de redistribution de richesse et d'équilibrage des rapports des forces par lesquels les sociétés démocratique modernes ont assurées leur cohésion et efficacité.

L'état Congolais dans sa prérogative de sa mission régaliennes du maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre public par le biais des décadaires comprenne que la politique criminelle est donc comparable à la politique économique, la politique d'emploi, politique sociale c'est-à-dire à la politique interne d'un pays.

Elle doit être dynamique, mouvante c'est-à-dire taillée, établit de manière à répondre aux réalités et aux besoins ressent de la population de manière à combattre des facteurs sociaux ou individuels identifier comme criminogènes.

C'est alors que l'état congolais à l'obligation d'assurer les bonnes conditions sociales à la population à la lumière de l'article 36 al 2 qui dispose que « l'état garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et de la rente viagère ». La rémunération équitable pourra permettre aux parents à subsister pour encrasser leur responsabilité face aux enfants, afin de renforcer les moyens d'action contre la criminalité Kuluna.

L'application de cette dispositions pourra aussi protéger les jeunes Kuluna contre le chaumage qui est une des principales causes de leur prolifération effrénée, surtout que les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral article 43 de la constitution.

En dépit, qu'il plaise aux pouvoirs publics de bien vouloir comprendre que parmi les voies de sortir il ya également la construction des centres publics d'hébergements des jeunes Kuluna qui sont en situation difficile en quête de la sécurité dans la rue, transforment souvent l'intervention de l'autorité administrative locale en une intervention défensives les centres dans lesquels ils peuvent être rééduquées, resocialisé, réadaptés, réintégrés et enfin réinsérés dans la société après avoir appris un travail, un métier qui pourront leur rendre utiles et les occupés pour qu'ils ne regagnent plus leurs activités criminelles.

Ainsi donc, pour mesurer la plus ou moins grande efficacité de la politique criminelle, il faut mesurer le taux de récidive ou le taux de la criminalité. Or, statistiques ne sont pas tenues de manière systématique en RDC. C'est le sentiment général donc subjectif d'une part et des chiffres partiels mais objectifs d'autre part qui génèrent le sentiment d'inefficacité de la politique criminelle de la RDC. On parle ainsi d'impunité et augmentation de la délinquance Kuluna dans tous les coins et recoins dans tous les domaines, aussi bien dans les atteintes aux personnes qu'aux biens ou aux institutions...

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

Loi n° 87-010 du 1^{er} aout 1987 partant Code de la famille.

La convention relative au droit de l'enfant adopté par l'AG des nations unies le décembre 1989.

Séminaire international sur la protection des victimes pénales, Rome, 27,29 mai 1999 en RSC 2000. A suivre soute les travaux du X IIème

La constitution de République démocratique du Congo du 18 février 2006.

La loi N° 09/001du 10 janvier 2009 partant protection de l'enfant.

II OUVRAGES

BANGA-BANGA (F). La signification et l'avenir des enfants de la rue, éd. Raye Price, Kinshasa limite 2000.

BAYONA-MEYA (MR) cite par MUKENAY: considération sur la protection de la jeunesse in annales de la faculté de droit Vol IV, PUK, 1981.

BOUZAT (P) PINATEL (j), traité de droit pénal et de criminologie.13 dallaz,

Christine LAZERGES, Introduction à la politique criminelle, L'Hamarttan, 2000.

CLIFORD (W), jeunesse désœuvrée à Kinshasa, 1966.

CONSTANT, traité élémentaire de droit pénal, II imprimerie nationales, liège, 1966.

DIMADJA, principe et usage de la rédaction d'un travail universitaire, édition. CADICEC-UNIAPAC/CONGO, B.P.3417, KINSHASA NGOMBE.

F OST et VAN KERCHOVE, le présent horizon paradoxal des sanction réparatrices, en philosophie de droit et droit économique, quel décalogue, paris, Ed, frison-roche,1999.

FOFE DJOFIAMALEWA, justice pénale et réalité sociétales Ed. 2005, p270

Franklin KUTY, Droit Pénal General et spécial 1^{ere}, Ed. Triage 2010-2011, PUB, Bruxelles.

FRANKLIN KUTY, Principes généraux du droit pénal Belge. Tome 1 : La loi pénale 2^{ème} Edition, Larcier, Bruxelles, 2009.

G. Stefanie, G Levasseur, B, Bouloc, droit pénal général, 13 éditions, Dalloz, paris, 1987. N°425 : 19 éd (par B. Bouloc).Dalloz. Paris 2005, N°479-482

GASSIN(R). Criminologie 3eme ed. Dalloz.paris 1994.

J PINATEL la prévention générale d'ordre général in RSC 1955 p559

KOURILSKY (R) conclusion générale, in adaptation (colloque) 1^{ière} éd. PUF, 1965,

L. WALGRAVE. Le rôle de l'école dans une société en évolution, étude relative à la recherche criminologique XIX conseil de l'Europe, Strasbourg, 1982.

LARGUIER (J), criminologie et sciences pénitentiel, 9^{ème} éd, Dalloz France 2001.

Marc ANCEL, La défense sociale nouvelle (Un mouvement de politique criminelle), Paris, CUJAS, 1954, 2eme Edition 1966, 2eme Edition 1981.

MASIALA MASOLO Les enfants de personne éd. enfant et paix zaïre 1990.

MERLE ® et VITU(A).Traite de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général 5eme éd. Cujas, Paris. 1984.

Ministère de la Justice: Service de la politique criminelle

Mireille DELMAS MARTY, Le grand système de politique criminelle, Montaigne, essais, livre II chap. IV cité par FOFE.

MUMEGI Didier, Les Jeunes sans toit a Kinshasa: Étude du phénomène des enfants de la Rue, 2001.

MUWALAWALAKI PANDA, Les formes d oppresses exercées sur les enfants cfr jeune de la rue a Kinshasa. Bonana biso n°22.

NYABIRUNGU mwane SONGA. Le traité de droit pénal générale Congolais, Kinshasa 2001.

Paul N'DA, Méthodologie de la recherche de la problématique a la discussion des résultats, comme réaliser un mémoire, une thèse d'un but à l'autre, 3eme éd. Revue et complétée, éd universitaire de côte d'ivoire, ABIDJAN.

Pierre AKELE Adou « la dimension pénal de lutte contre l'impunité ».

Pierre AKELE Adou « la dimension pénal de lutte contre l'impunité ».

Pierre AKELE Adou, « le citoyen justicier. La justice privée dans l'état de droit ». ODF édition, Kinshasa, décembre 2002.

Pierre AKELE Adou. La commission permanente de reforme du droit congolaise tome I

NYABIRUNGU mwane SONGA. Le traité de droit pénal générale Congolais, Kinshasa 2001.

R. Gassin, Criminologie, Dalloz Paris 1988, n° 635. Siemeed. 2003 n°717-719

Roger BERNARDINI, Droit pénal: introduction au droit criminel théorie générale de la responsabilité. Paris 2eme 1994.

Roger Merle et André vitu : traité de droit criminel, problème généraux de la science criminelle. Droit pénal général, 5 éd cujes, Paris 1984

SITA MUILA AKELE, la protection pénale de la famille et de ses membres. Comment la famille et membres sont ils protégés par la loi pénale.ODF édition 2002.

TSITSOURA, Aglaia, criminologie partim: politique criminelle 2eme éd. P U B Bruxelles 1988.

ULUMBA ® et COURBE (p) La délinquance noyautée des enfants de la rue éd. st Paul. Kinshasa 2002.

A. BRAAS, Précis de droit pénal 3ème Edition, Bruyant, Bruxelles, 1946, N°1

III. NOTES DES COURS

Irénée MVAKA NGUMBU, cours de criminologie clinique, L2 Droit UNIKIN,
année académique 2011-2012

NYABIRUNGU mwane SONGA : évaluation de droit pénal note de cours G3
année académique 2009-2010

Pierre Célestin KASONGO MALUILO, Cours de criminologie clinique, L2
Droit UNIKIN, année académique 2011- 2012.

TSHIMANGA, cours de la psychologie : enfant et son agir premier gradua en
droit, UNKIN, 1995-1996 P64

KASONGOMUIDINGE. Note de cours de criminologie G3, UNIKIN 2008-
212009.

SITA MUILA, note de cours de droit pénal général, G2, année académique
2011 -2012

IV. MEMOIRE ET THESE

MUKINAY CHABANGI. Des quelle politique criminelle en RDC. Face à la
délinquance des enfants de la rue. Collection mémoire de droit
pénal. 2005.

RAOUL KIENGEKIENGE : le contrôle policier de la « délinquance » des
jeunes à Kinshasa une approche ethnographique en
criminologie. Thèse octobre 2005.

V. WEBOGRAPHIE

WWW.Google.Com.

TABLE DES MATIERES

<i>EPIGRAPHE</i>	ii
<i>DEDICACE</i>	iii
<i>AVANT PROPOS</i>	iv
<i>INTRODUCTION</i>	1
1. Problématique.....	1
2. Hypothèse.....	7
3. Intérêt du sujet.....	8
4. Objet et Délimitation de Sujet.....	10
5. Méthodes d'approche.....	10
6. Plan sommaire.....	12
PLAN DETAILLE	13
CHAPITRE I. L'ETAT DU PHENOMENE KULUNA	13
Section I. L'approche analytique et explicative du concept phénomène Kuluna.....	13
CHAPITRE II QUELLE EST L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.	13
Section I. Définition du concept politique criminelle	13
Section II les objectifs de la politique criminelle	13
§1 Le choix des incriminations.....	14
CHAPITRE I. L'ETAT DU PHENOMENE KULUNA (ENFANT DE LA RUE)	15
§I. DEFINITION ET SENS CONCEPTS.	16
§2. ORIGINE DU PHENOMENE KULUNA (ENFANT DE LA RUE).....	22
SECTION 2 LES PRINCIPALES CAUSES DU PHENOMENE KULUNA (ENFANTS DE LA RUE).	25
§2. FACTEURS EXOGENES	27

1. <i>Absence de la peine :</i>	38
2. <i>L'impunité suppose aussi l'inadéquation de la règle sur le comportement.</i>	39
3. <i>L'impunité découle aussi :</i>.....	40
4. <i>L'impunité est devenue structurelle et envahissante.....</i>	41
5. <i>Le rejet du jeune de la famille suite à l'accusation de sorcellerie....</i>	42
6. <i>L'absence des centres publics d'hébergement,</i>	46
7. <i>La précarité des centres privés d'hébergement des jeunes</i>	47
Section3. QUELQUES ACTES CRIMINELS COMMIS PAR LES JEUNES KULUNA	49
§1. L'USAGE DE COCAÏNE CHANVRE ET LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL (LOTOKO, LA BIERE, SUPU NA TOLO)	49
§2. L'APPROPRIATION INDUE D'UN BIEN	51
§3 LES COUPS ET BLESSURE VOLONTAIRES.....	53
CHAPITRE II. QUELLE EST L'APPLICATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE EN RD CONGO.....	55
SECTION I. DEFINITION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	55
 §1. DEFINITION GENERALE:.....	55
 §2 DEFINITIONS SPECIFIQUES:	57
SECTION 2. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	60
 §1. LE CHOIX DES INCRIMINATIONS	61
 §2. LE CROIX DU « PENAL »	64
 §3. LES FACTEURS ET LES EFFETS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.....	67
A)LES FACTEURS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE POSITIVE	67
2. Les facteurs d'adaptation conjoncturelle	67
B)LES EFFETS DELA POLITIQUE CRIMINELLE POSITIVE	67

Section 3. L'APPLICATION DE LA REPRESSION ET DE LA PREVENTION	COMME
MOYEN DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE	68
§I LA REPRESSION COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE.....	68
§II LA PREVENTION PAR LA PEINE ET PAR MESURES DE SURETE.	74
CONCLUSION.....	85
BIBLIOGRAPHIE.....	87
TABLE DES MATIERES	92